

Citoyenneté & Participation | Denis Linckens

Vers une reconnaissance des droits de la nature ?

Le projet de loi climat belge



Introduction	05
I. Considérations épistémologiques	07
A. Vers une anthropologie juridique de la nature ?	07
B. Le paradigme de la complexité	08
II. La genèse des droits de la nature	10
A. Qu'est-ce que le droit ?	11
B. La logique des politiques environnementales, un oxymore matérialisé ?	13
C. La jurisprudence de la Terre	14
D. Les rapports de l'humain avec la nature	17
E. L'intersectionnalité	22
F. Les droits de la nature et la construction de la paix	27
III. La réalité empirique des droits de la nature	33
A. Textes juridiques existants	33
B. Aperçu de la jurisprudence existant sur le sujet	37
C. « L'affaire climat » en Belgique	40
IV. Le projet de loi climat belge	42
A. Présentation des grandes lignes du projet de loi climat en Belgique	42
B. Pistes de réflexion concernant le projet de loi climat belge	43
Conclusion	51
Pour aller plus loin...	53
A. Monographies	53
B. Articles scientifiques	53
C. Documents internet	54
D. Mémoire	55
E. Documents audio-visuels	55
F. Entretiens	56

La nature est louange, chante-la
La nature est peinture, contemple-la
La nature est vivante, respecte-la
La nature est saveur, goûte-la
La nature est richesse, préserve-la
La nature est musique, écoute-la
La nature est caresse, jouis-en
La nature est expérience, recommence-la
La nature a ses limites, accepte-les
La nature te donne la vie, gratifie-la
La nature est amour, partage-le
La nature est toi, embrasse-la*

* D. LINCKENS, « Hymne à la nature », in *Chasing tomorrow. Poetry collection from the 9th Unesco Youth Forum*, Paris : Unesco, 2016, 25 p.

INTRODUCTION¹

En ayant parcouru le monde et en ayant eu la chance d'observer la beauté du vivant, nous nous sommes demandé comment nous pourrions protéger la poésie de cette symphonie qu'est la planète bleue. Aujourd'hui, peu de personnes remettent en question le constat du réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Depuis la révolution industrielle, la stabilité de notre écosystème qui perdure depuis 10 000 ans est menacée par l'activité humaine. Les causes sont multiples ; notre système industriel agro-alimentaire, nos modes de transport, notre système d'agriculture intensive et notre utilisation massive des énergies fossiles en sont les causes majeures. Le constat est on ne peut plus préoccupant.² Si le réchauffement climatique global devait atteindre plus de deux degrés, nous serions incapables de prédire l'ensemble des phénomènes qui se produiront.³ Malgré un droit de l'environnement qui n'a cessé de proliférer et des études scientifiques plus alarmantes les unes que les autres, nous sommes obligés de reconnaître que l'environnement est dans « un état plus dégradé qu'il ne l'était au moment de l'adoption des premières lois environnementales »⁴.

Il va de soi que les conséquences des phénomènes en cours sont nombreuses, imprévisibles et qu'elles sont déjà vécues par de nombreux peuples à travers le monde. En août 2018, nous étions en train de faire une randonnée en direction du glacier Pastoruri dans la cordillère blanche, dans le nord du Pérou. Situé à 5 000 mètres d'altitude, le simple fait de mettre un pied l'un devant l'autre ou de respirer devenait une vraie prouesse technique.

L'inspiration à la recherche de plus d'oxygène nous faisait prendre conscience de la nécessité vitale de sa présence. Face à nous se dressait cette tour de Babel de glace blanche. Le guide qui nous accompagnait commença à nous expliquer que le glacier avait déjà perdu 60 % de sa superficie et qu'il aurait complètement disparu d'ici quinze ans. Il continua en nous expliquant les conséquences annexes de sa disparition due au réchauffement climatique. Le système d'irrigation des terres agricoles est menacé par le phénomène de *Peak water*. Le glacier alimente de nombreux fleuves et cours d'eau, avec sa disparition, il y a une perte du débit des fleuves et rivières alimentés par celui-ci. Il s'ensuit un problème d'irrigation des terres agricoles, des récoltes faibles voire inexistantes, des famines ayant pour conséquence des déplacements de population avec des risques élevés de conflits sociaux. Aujourd'hui, la situation de la fonte des glaciers des cordillères au Pérou menace directement le quotidien de deux millions de personnes.

Les derniers rapports sur le réchauffement climatique du Groupe d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et le rapport sur la biodiversité de la plateforme intergouvernementale scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques (l'IPBES)⁵ sont sans nul doute catastrophiques. Nous avons dissocié l'humain du reste du vivant et avons créé de ce fait, un système de normes ne respectant plus suffisamment celui-ci, mettant en péril l'ensemble de la vie ; à commencer par notre Humanité. Ne nous faut-il pas « reconnecter les règles des hommes avec les

¹ J. ROCKSTRÖM, cité par V. CABANNE, C. BONNEUIL, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, Paris : Utopia, « Ruptures », 2016, édition Kindle.

² Perte massive de la biodiversité, déforestation intensive, raréfaction de l'azote et du phosphore qui sont nécessaires à la culture, etc.

³ Nous pouvons néanmoins en citer quelques-unes connues : pénuries alimentaires généralisées, sécheresse, des vagues de chaleur importantes et à répétition, phénomènes météorologiques extrêmes dont des cyclones plus intenses et dévastateurs, montée du niveau des eaux, migration climatique importante, etc.

⁴ M. PETEL, « La Nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, LXXX, 2018/01, p. 207-239.

⁵ Appelée le GIEC de la biodiversité, cette institution a été créée en 2012 dans le but d'évaluer au niveau mondial l'état de la biodiversité et des services écosystémiques rendus aux sociétés humaines.

lois biologiques »⁶ et face au constat de nos échecs, le droit ne devrait-il pas faire sa part d'auto-critique ?

Cependant, cette situation nous donne l'opportunité (certes urgente) de nous repenser en tant que collectif et de créer de nouvelles manières d'habiter le monde. Cette aventure qui nous incombe à tous aujourd'hui n'est-elle pas porteuse d'espoir ? Ne devrions-nous pas tous prendre à bras le corps ces réalités dans tous les endroits, professions, communautés, collectifs, milieux dont nous sommes issus et évoluons au quotidien ? Tenter dans tous nos domaines de compétences d'être créatifs, innovants, inventifs pulvérisant nos œillères qui trop souvent nous sécurisent et, de surcroît nous paralysent. C'est dans cette aventure que cette étude s'inscrit, désirant réfléchir à de nouveaux sentiers sur lesquels l'ensemble des existants pourrait marcher afin de garantir la pérennisation de la cathédrale du vivant pour nous tous ainsi que pour les générations futures.

Notre étude portera essentiellement sur le nouveau champ juridique des droits de la nature en train de se construire actuellement. Nous nous questionnerons sur le changement de paradigme que cela implique. Dans un pre-

mier temps, nous analyserons les rapports que l'humain entretient avec son environnement naturel ; à travers le regard que pose l'anthropologie sur cette question. Ensuite, nous ferons un tour d'horizon des législations et jurisprudences sur le sujet. Enfin, nous aborderons le projet de loi climat belge au regard des nouveaux éléments mis en lumière avec ce nouveau paradigme. Nous tenterons à travers cette analyse de répondre aux deux questions suivantes :

- a. Les droits de la nature pourront-ils nous aider à répondre aux enjeux du réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité ?
- b. Les droits de la nature pourraient-ils nous aider, in fine, à lutter contre l'ensemble des oppressions et discriminations existantes ?

« Le problème n'est pas un problème technologique. Le problème n'est pas un problème de dioxyde de carbone. Le problème n'est pas un problème du réchauffement de la planète. Le problème n'est pas un problème de déchets. Toutes ces choses ne sont que des symptômes du problème. Le vrai problème est la manière dont nous pensons. Le problème est fondamentalement un problème de culture. »⁷

⁶ « La juriste Valérie Cabanes. Les Armes de la Transition », Le vent se lève, 2019, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=GplUju-4E7s>, consulté le 17 mai 2019.

⁷ T. HARTMANN, cité par S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

I. CONSIDÉRATIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES

" Il n'y a pas de vérité incontestable, et plus on creuse, plus il est possible – voire probable – que le doute s'installe à l'endroit même où la certitude régnait jusqu'alors. "

Christian Behrendt, Frédéric Bouhon⁸

Notre méthodologie s'est appuyée essentiellement sur une recherche de la littérature scientifique. Notre deuxième outil a été l'entretien semi-directif. En effet, différents entretiens ont été réalisés avec des chercheurs et professeurs universitaires dans le domaine des sciences juridiques, des sciences biologiques et des sciences sociales. Enfin, nos réflexions se sont enrichies grâce à un ensemble de conversations et de débats informels qui se sont déroulés tout au long de ces

quelques mois. Nous avons également puisé dans nos expériences passées pour enrichir cette analyse.

Nous sommes conscients des imperfections et des manquements de ce travail. Faute de temps, celle-ci n'a pu se confronter à un travail de terrain. Mais, comme le disait si bien Montesquieu « dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute »⁹. Faisons donc du doute notre allié et faisons-en bon usage.

A. Vers une anthropologie juridique de la nature ?¹⁰

Il nous paraît primordial, mais également souhaitable, dans le monde tel qu'on le connaît et face aux défis que nous devons relever, que les sciences sociales puissent jouer un rôle de premier plan et qu'elles soient à la hauteur des enjeux qui nous occupent.

L'anthropologie peut particulièrement être intéressante face à ces défis au regard de ses objets d'étude et de sa propre histoire. Vu la crise écologique globale et la crise de sens que nous connaissons, il serait temps de nous décentrer en tant qu'Occident. Il nous faut reconnaître – malgré les nombreux avantages et apprentissages que notre façon de voir, de penser et d'habiter le monde nous a donnés – que notre manière de vivre n'est plus soutenable. Depuis plus d'un siècle, l'anthropologie a engrangé un corpus de connaissance impressionnant sur toutes les façons en tant qu'humain d'habiter le monde et ce, dans tous les champs de la vie sociale. Elle nous enseigne et nous prouve non seulement qu'une

autre façon d'exister dans ce monde est possible, mais qu'en plus notre façon moderne, occidentale, de l'habiter a été une exception historique. Avec l'époque coloniale, celle-ci a été exportée aux quatre coins du monde, fécondant et détruisant tour à tour les cultures locales. L'anthropologie a le relativisme comme méthode. Il consiste à « ne pas prendre les valeurs et les institutions de l'observateur comme modèle pour étalonner les valeurs et les institutions de l'observé »¹¹. C'est bien un relativisme méthodologique qui est donc différent du relativisme moral. Comme le dit le célèbre anthropologue Jean-Pierre Olivier De Sardan, « l'enquête de type anthropologique se veut au plus près des situations naturelles des sujets – vie quotidienne, conversations –, dans une situation d'interaction prolongée entre le chercheur en personne et les populations locales, afin de produire des connaissances *in situ*, contextualisées, transversales, visant à rendre compte du "point de vue de

⁸ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie Générale de l'État*, Bruxelles: Larcier, 2^e édition, 2011, p. 11.

⁹ T. HARTMANN, cité par S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

¹⁰ P. DESCOLA, *La composition des mondes*, Paris : Flammarion, 2014, 378 p.

¹¹ *Ibid.*, p. 247.

l'acteur", des représentations ordinaires, des pratiques usuelles et de leurs significations autochtones »¹².

L'anthropologie est donc, par sa méthode et ses objets d'étude indispensable au monde contemporain. Comme le dit Étienne Le Roy, « le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les acteurs »¹³.

Là où l'anthropologie juridique a pour objet le fait juridique mais pas seulement (cela sera développé ultérieurement), l'anthropologie de la nature quant à elle s'efforce d'étudier les rapports qu'entretient l'humain avec le reste du vivant ; la vie sociale de l'humain avec le non-humain. La démarche anthropologique est basée principalement sur l'enquête de terrain à travers l'observation participante. Les trois balises de la démarche sont l'ethnographie visant à décrire l'objet observé, l'ethnologie visant à comparer les différentes

ethnographies réalisées et l'anthropologie qui vise à tirer des conclusions générales.¹⁴ Dans le cadre de l'anthropologie de la nature, le vocabulaire de l'anthropologie de la parenté peut être utile. En effet, ce vocabulaire peut permettre de mettre en évidence les liens et relations avec des non-humains qui seraient semblables à celle de l'humain. Par exemple, chez certaines communautés en Amazonie, les femmes traitent les plantes qu'elles cultivent comme des enfants. Nous pourrions donc dire qu'elles ont des liens de consanguinité avec celles-ci. Ce vocabulaire est utilisé pour penser notre rapport avec les existants, il ne s'agit pas d'une projection.¹⁵

Avec les lois et les jurisprudences concernant les droits de la nature qui naissent un peu partout sur le globe, un nouveau champ de recherche s'ouvre : celui de l'étude de la mise en application des lois et décisions de justice dans le champ des droits de la nature.

B. Le paradigme de la complexité¹⁶

Nous aimerions inscrire en toute modestie cette étude dans le paradigme de la complexité qu'Edgard Morin théorise. Celui-ci veut dépasser la simplification voulue par la science moderne qui, selon lui, a atteint ses limites. Les sciences se sont isolées entre elles et nous donnent une vision parcellaire du réel. Elles ont une approche réductionniste, déterministe et cloisonnée en disciplines spécialisées. Le monde n'est donc plus regardé que de façon unidimensionnelle et abstraite. Le paradigme de la complexité veut au contraire que les sciences ne soient plus en concurrence mais se voient comme complémentaires et qu'elles réintègrent à travers cette approche

ce qu'elles avaient rejeté l'une de l'autre ou nié tout simplement. Son ambition est d'appréhender les phénomènes dans leur entièreté.¹⁷ La complexité se présente partout. Ce n'est pas spécifique à la science. Si la pensée complexe ne prévoit pas l'inattendu, elle peut nous être d'une aide précieuse dans la gestion de l'imprévisible. Remodelant notre manière de produire de la connaissance, de la concevoir et de l'ordonner, ce nouveau paradigme est prometteur et a déjà été fécond dans de nombreux domaines : les théories du chaos et de l'auto-organisation de Ilya Prigogine, la cybernétique de Norbert Wiener, la théorie des systèmes dynamiques de Karl Ludwig von

¹² J.-P. OLIVIER DE SARDAN, « La politique du terrain », *Enquête*, 1995, p. 71-109, [en ligne :] <https://journals.openedition.org/enquete/263>, consulté le 6 juin 2019.

¹³ E. LEROY, *Anthropologie du droit*, Dialogue for change, 2012, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=U4rDt0-pQG8>, consulté le 21 mai 2019.

¹⁴ C. EBERHARD, *Revue interdisciplinaire d'Études juridiques*, LXX, 1, 2013, p. 78.

¹⁵ P. DESCOLA, F. KECK, G. CHOUQUIER, *Anthropologie de la nature*, Paris : Maison fondation des sciences de l'homme, CANAL U, 2017 [en ligne :] https://www.canal-u.tv/video/fmsh/anthropologie_de_la_nature.29405, consulté le 7 juin 2019.

¹⁶ E. MORIN, *La pensée complexe*, Paris : Points, 2014, 160 p.

¹⁷ *Ibid.*

Bertalanffy, etc.¹⁸ L'anthropologue colombien Arturo Escobar les voit comme des sciences des interrelations.¹⁹ Ces disciplines viennent bousculer la conception à la fois quantitative et déterministe des autres sciences qui mettent l'accent sur l'étude des objets-éléments et non des interactions.²⁰

Le changement climatique est un problème pernicieux parce que complexe et insoluble, et qui est caractérisé par le fait que l'effort nécessaire pour tenter de résoudre une partie de celui-ci génère de nouveaux problèmes. Si la température moyenne globale augmente de plus de deux degrés, cela engendrerait une série de « phénomènes qualitatifs imprévisibles »²¹. Ces problèmes sont présents dans des systèmes hautement complexes. Ils contiennent une grande part d'incertitude et d'imprévisibilité qu'il est impossible à présent de faire disparaître. Pour illustrer notre propos, nous pouvons prendre pour exemple l'Amazonie. Nous ne pourrions jamais réaliser une expérience grandeur nature de la disparition de celle-ci. Nous ne pourrions jamais non plus savoir entièrement les impacts des OGM ou du nucléaire sur une échelle de deux cent mille ans. La raison est simple, il y a tout simplement trop de paramètres en jeu et cela nous demande une puissance de calcul impossible à convoquer, ou que nous n'avons pas encore développée. Face à ces problèmes, les sciences de la complexité ont leurs rôles à jouer.²²

En étudiant les systèmes complexes (climat, biodiversité, économie globalisée, etc.), les disciplines de crise se sont rendu compte que ces systèmes sont incroyablement complexes, qu'il est déjà trop tard pour empêcher de grands changements et qu'elles n'auront pas le temps de tout savoir. Le temps qui nous attend est donc celui de l'incertitude.

Michael Soulé soulève une question épistémologique fondamentale pour notre époque. « Désormais, disait-il, il faut agir avant de connaître tous les faits ; les disciplines de crise sont donc un mélange de sciences et d'art, et leur poursuite exige de l'intuition ainsi que de l'information »²³. Cela signifie que par rapport au changement climatique ou à l'érosion de la biodiversité, si nous attendons de tout savoir avant d'agir, nous ne pourrions éviter le pire et regarderons, impuissants, les bouleversements en cours avec un profond regret. L'intuition peut être définie comme « une pensée produite en partie par des processus inconscients »²⁴. Malheureusement, nous n'avons pas l'habitude dans nos sociétés d'avoir recours à l'intuition, encore moins dans le domaine de la science. Depuis des siècles, ce terme est un ensemble de « nœuds conceptuels ».²⁵

Cette approche ne se veut pas parfaite. Celle-ci est sous-tendue par l'inachèvement et l'incertitude. En effet, elle tente de faire parler ensemble des savoirs qui se sont ignorés, à certains moments opposés, dans le but de comprendre un phénomène dans son entièreté, dans sa totalité tout en sachant ce but inatteignable. Nous n'allons pas ici exposer l'ensemble de la pensée de Morin, ce n'est pas l'objet de cette étude. Pour cela, nous vous conseillons de lire son livre *La pensée complexe*.

Nous positionnons cette étude à la croisée des chemins entre l'anthropologie de la nature, l'anthropologie juridique, les sciences juridiques, les Gender Studies et les *Decolonial Studies*.

Nous allons dans les prochaines sections partir à la rencontre du champ juridique des droits de la nature.

¹⁸ P. SERVIGNE, R. STEVENS, G. CHAPPELLE, *Une autre fin du monde est possible. Vivre l'effondrement*, Paris : Seuil, « Anthropocène », 2018, p. 113.

¹⁹ A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre. Une écologie au-delà de l'Occident*, Paris : Seuil, « Anthropocène », 2018, p. 122.

²⁰ P. SERVIGNE, R. STEVENS, G. CHAPPELLE, op. cit., p. 113.

²¹ *Ibid.*, p. 111.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 119.

²⁴ M. E. SOULÉ, cité par P. SERVIGNE, R. STEVENS, G. CHAPPELLE, op. cit., p. 121-122.

²⁵ *Ibid.*, p. 119.

II. LA GENÈSE DES DROITS DE LA NATURE

" Le droit de la nature à exister, à perdurer et à se régénérer. "

Tristan Lefort-Martine²⁶

Les prémisses des droits de la nature naissent en 1972, lors du procès perdu par la Sierra Club contre la compagnie Disney. Un parc d'attraction voulait être construit dans la Mineral King Valley par la firme. Cependant, le club s'y est opposé. Celui-ci n'étant pas propriétaire du lieu, il n'était donc pas directement lésé aux yeux du droit américain. La question était alors posée de savoir qui pourrait être lésé par la construction d'un parc dans un désert ? Les humains étant seuls sujets de droit, il semblait difficile de pouvoir s'opposer juridiquement au projet commercial de Disney. Face à ce problème, le juriste et professeur de droit américain Christopher Stone, a proposé de donner des droits aux arbres et aux éléments présents dans cette vallée.²⁷ L'un des textes fondateurs des droits de la nature est son article datant de 1972 « Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers des droits de la nature », ²⁸

À chaque fois qu'un mouvement social apparaît qui propose de conférer des droits à une nouvelle "entité" [les enfants, les femmes, les Noirs...], cette proposition est condamnée à passer pour étrange, érayante ou risible. En fait, tant que la chose privée de droit n'a pas reçu ses droits, nous ne pouvons

la voir que comme une chose à "notre" usage. On entre là dans une espèce de cercle vicieux : on sera réticent à donner des "droits" aux choses tant qu'on ne saura pas les voir et leur reconnaître de la valeur pour elles-mêmes ; et en même temps, il est difficile de les voir et de leur reconnaître cette valeur avant de s'être résolu à leur donner des "droits". Je propose tout à fait sérieusement que l'on donne des droits juridiques aux forêts, aux océans, aux rivières, et autres objets dits "naturels" de l'environnement – en fait, à l'environnement naturel dans son ensemble.²⁹

Prise au sérieux, cette affaire terminera à la Cour suprême. Un des neuf juges qui a traité l'affaire a soutenu l'argumentaire de Stone. En effet, il a estimé que dans cette affaire, c'était la vallée elle-même qui était opposée à Disney (et non pas le club). Dans sa démonstration, le juge s'est basé sur le droit maritime. Il affirmait que le bateau était considéré comme une personne morale en droit américain ; que cette disposition était « une fiction considérée comme utile à des fins de régulation maritime ». ³⁰

²⁶ T. LEFORT-MARTINE, *Des droits pour la nature. L'expérience équatorienne*, Paris : L'Harmattan, « édition Kindle », 2018.

²⁷ F. FLIPO, *Nature et politique. Contribution à une anthropologie de la modernité et de la globalisation*, Paris : Éditions Amsterdam, 2014, p. 39.

²⁸ C. STONE, « Should Trees Have Standing ? Towards Legal Rights for Natural Objects. », *South California Law Review*, 1972, p. 450-501, [en ligne :] <https://iseethics.files.wordpress.com/2013/02/stone-christopher-d-should-trees-have-standing.pdf>, consulté le 26 avril 2019.

²⁹ C. STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider*, Paris : Le Passager clandestin, 2017.

³⁰ F. FLIPO, op. cit., p. 40.

A. Qu'est-ce que le droit ?

Notre sujet d'étude étant les droits de la nature, il nous paraît nécessaire, dans un premier temps, de nous questionner sur ce qu'est le droit. Tout le monde pourrait, nous le supposons, donner une définition intuitive de ce que pourrait recouvrir cette notion. Cependant, pour éviter toute confusion et pour nous assurer que nous parlons bien de la même chose, nous avons décidé de le discuter. Nous pouvons définir le droit de la façon suivante : « le droit est un phénomène qui met en forme et qui met des formes à la reproduction de l'humanité et la résolution des conflits dans des domaines qu'une société considère comme étant vitaux »³¹.

L'anthropologie juridique, elle, parle de juridicité qu'elle définit comme suit :

*La juridicité est la propriété des pratiques sociales de répondre à une finalité par une contrainte. La finalité est d'assurer la reproduction des conditions de vie en société et la contrainte est la sanction, non pas nécessairement la punition, mais la reconnaissance à travers divers procédés ou procédures du caractère obligatoire des dispositifs normatifs mis en œuvre.*³²

Nous voyons donc ici que le droit étatique en tant que tel n'est qu'une variante parmi d'autres de la juridicité. Ce concept met en évidence le « pluralisme juridique »³³ dans sa version « multijuridisme »³⁴. En d'autres termes, il nous permet de nous décentrer du droit tel qu'il est conçu dans le droit étatique et d'accepter digne d'intérêt, de curiosité et d'étude l'ensemble des systèmes relevant de la juridicité. Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple de la paix et des droits de l'homme. S'il est

vrai que la paix est un symbole universel, l'anthropologie juridique nous apprend qu'il n'y a pas une seule culture de la paix incarnée dans la charte des droits de l'homme, mais qu'il y a une diversité de cultures de la paix, une diversité de signifiants derrière ce concept : « les droits de l'homme, le Droit lui-même et l'Ordre (même négocié) ne constituent qu'une culture de la paix parmi d'autres et pas nécessairement plus valable que d'autres ».³⁵ L'anthropologie juridique nous permet donc d'aller à la rencontre de ces cultures de la paix. Pour les comprendre, il nous faut changer de lunettes et mettre celle d'une autre culture, il nous faut fermer la fenêtre par laquelle nous avons l'habitude de regarder le monde pour en ouvrir de nouvelles. Sur les autres continents, une diversité de collectifs n'a pas donné les mêmes réponses aux questions, souvent parce qu'ils se sont posés d'autres questions. « Les différentes cultures n'apportent donc pas uniquement des réponses différentes à des questions identiques, mais développent chacune des questions originales en lien avec leur vision de l'homme et de l'univers. »³⁶ Ces collectifs ont souvent des cultures de la paix basées sur des mots, mythes que nous ne connaissons pas et intraduisibles pour nous si nous les regardons avec nos lunettes occidentales. Si ces cultures de la paix différentes nous semblent particulières et non-universelles, elles permettent d'avoir un effet miroir sur notre représentation du monde. Le dialogue des cultures ne vise pas à imposer la vision occidentale, vue par l'Occident comme universelle par un excès d'égoïsme, mais de considérer et de non-hiérarchiser les autres manières de poser un regard sur le monde dans le but d'enrichir les visions et les pratiques de chaque culture. C'est à travers le dialogue des cultures que nos

³¹ C. EBERHARD, « De l'autre côté... La juridicité », op. cit., p. 77-83.

³² Ibid.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ C. EBERHARD, « Au-delà d'une anthropologie des droits de l'Homme : les horizons du dialogue interculturel et du royaume de Shambala ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009/2, vol. LXIII, p. 157.

³⁶ Ibid., p. 159.

propres mythes nous sont révélés, ces mythes « auxquels nous croyons tellement que nous ne croyons pas que nous y croyons »³⁷.

Dans notre monde contemporain, la vision dualiste entre unité-diversité est problématisé davantage en termes de « local » et « global ». Pour dépasser cette vision dualiste, les nouveaux termes « glocal » et « globalisation » sont nés afin de rendre compte de l'interconnexion de ces niveaux. Penser la globalisation c'est penser le particulier dans le tout et le tout dans le particulier. C'est ce que nous allons tenter de faire dans notre analyse. Nous avons fait le choix de nous attacher à l'étude du droit moderne étatique dans cette étude. Il nous semble donc primordial de faire un détour par quelques notions fondamentales afin de le définir.

Tout d'abord, nous allons débiter par approcher la notion de norme juridique. Celle-ci peut être définie comme étant « la signification d'un acte par lequel une conduite est prescrite, ou permise »³⁸. En d'autres mots, c'est un acte qui permet d'influencer la conduite d'un individu. De plus, cette norme peut être de deux natures ; elle indique soit une obligation négative, soit une obligation positive. Dans le cas de l'obligation positive, l'individu doit adopter le comportement. Par contre, dans le cas de l'obligation négative, l'individu ne doit pas adopter tel comportement.³⁹

Ensuite, le droit doit être compris comme un ensemble de normes juridiques. L'ordre juridique quant à lui est un système de normes. Celui-ci diffère d'un pays à l'autre. Par exemple, l'ordre juridique belge n'est pas le même que l'ordre juridique américain. Il est également à préciser que toute personne qui ne respecte pas la norme juridique s'expose à des sanctions. La sanction est appelée acte de contrainte. Il faut distinguer la potentialité

de l'acte de contrainte de l'imposition réelle de celui-ci. Par exemple, l'ensemble des personnes roulant en excès de vitesse s'expose à des amendes, cependant toutes ces personnes n'en recevront pas. Si tout excès de vitesse est punissable, tout excès de vitesse n'est pas puni.⁴⁰

Il y a quelques limites lorsque l'on parle de règle de droit. Premièrement, celle-ci ne doit pas prescrire un comportement qui serait impossible à réaliser. Deuxièmement, une règle de droit ne peut prescrire un comportement que les individus feront de toute façon par eux-mêmes. Le droit doit réguler les comportements humains, si un comportement se fait spontanément par les individus, la règle de droit n'a plus de sens puisqu'elle n'aurait aucun impact sur les comportements.⁴¹ Troisièmement, une norme juridique a vocation à définir, dans un espace et une durée déterminés, les comportements d'un groupe de destinataires clairement défini.

Enfin, le champ d'application d'une règle de droit se décline en trois dimensions⁴² :

- *ratione loci* (c'est-à-dire au regard du lieu) ;
- *ratione temporis* (au regard du temps) ;
- *ratione personae* (au regard des personnes).

Celle-ci est appliquée sur une zone géographique bien définie : le territoire étatique, le territoire d'une région, d'une province, le territoire européen jusqu'à l'entièreté de la surface terrestre. De plus, elle a une durée de vie déterminée, elle n'a pas vocation à être éternelle. Elle rentre en vigueur à un moment donné et peut également disparaître si l'objectif fixé par celle-ci est atteint, si elle est « abrogée ou rapportée, ou encore si elle est annulée ».⁴³ Pour finir, elles sont spécifiques chaque fois à un groupe de destinataires particuliers. Elles

³⁷ VACHON, cité par C. EBERHARD, « Au-delà d'une anthropologie des droits de l'Homme... », op. cit., p. 159.

³⁸ H. KELSEN cité par C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie Générale de l'État*, Bruxelles : Larcier, 2^e édition, 2011, p. 20.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² C. BEHRENDT, F. BOUHON, op. cit., p. 39.

⁴³ *Ibid.*, p. 40.

peuvent régir soit des personnes physiques, soit des personnes morales ou encore les deux à la fois.⁴⁴

Nous allons à présent nous questionner sur la logique des politiques environnementales qui ont été mises en place en Europe.

B. La logique des politiques environnementales, un oxymore matérialisé ?

Cela fait déjà plusieurs décennies que nous réfléchissons à protéger notre environnement à travers une myriade d'outils juridiques : zones de protections, lois, directives, etc. Cependant, nous devons nous rendre à l'évidence que tout cet arsenal n'a pas réussi à inverser la tendance de la destruction de la biosphère. Selon Matthias Petel, trois éléments peuvent être mis en évidence qui sont, chacun à leur manière, responsable des problèmes écologiques actuels : le dualisme philosophique, l'idéal propriétaire et le capitalisme marchand.⁴⁵ Ces logiques ont été reprises et vues comme les solutions à apporter pour protéger notre environnement.

Tout d'abord, depuis Descartes et sa pensée cartésienne, dualiste, l'humain est le seul à posséder la raison. Cette caractéristique le différencie du reste du vivant. Les sciences modernes vont contribuer à cette vision, donnant à la nature, la place « d'objet inerte »⁴⁶ que nous devrions maîtriser. L'humain doit s'extraire de cette nature, il ne fait plus partie de celle-ci.⁴⁷ La pensée cartésienne est l'anti-modèle de la complexité présenté plus haut. Il prône la séparation des disciplines et l'anéantissement de la subjectivité et de l'émotion dans la pensée. Tout doit être aseptisé, réfléchit dans un ordre allant du complexe au plus simple et du simple au plus complexe, dans un vrai schéma mathématique.

Ensuite, la propriété privée qui est la pierre angulaire de nos sociétés modernes, est la « traduction juridique de la domination du vivant »⁴⁸. John Lock donne une définition de la propriété privée basée sur les fruits du travail de la terre. Celui qui travaille celle-ci se voit octroyé le droit de la posséder. Dans une approche productiviste, la propriété prend donc naissance : « la nature est appropriée afin que l'on puisse en tirer des richesses par le travail ». ⁴⁹ Au XVIII^e siècle, la propriété privée étant vue comme un prolongement de l'humain, crée un lien étroit entre le propriétaire et son objet.⁵⁰ Par la suite, la propriété privée devient un droit humain « inviolable » inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen.⁵¹ S'il y a des garde-fous anthropocentrés permettant de préserver l'intérêt général, le droit du propriétaire à la destruction de la chose nous pose question. En effet, le droit à la propriété privée donne à l'humain un droit absolu et exclusif sur les choses, donc également sur des éléments naturels, allant « jusqu'au droit de détruire ». ⁵² Selon Michel Serres, la source culturelle de la pollution est le droit de propriété puisque celui-ci légitime les comportements destructeurs sur l'objet, et donc sur la nature.⁵³

Enfin, le capitalisme marchand profite de cette logique. Se basant sur un besoin constant d'accumulation et de croissance, il va pour engranger toujours plus de profit, faire passer la nature dans le champ de l'économie

⁴⁴ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op. cit.*, p. 38-41.

⁴⁵ M. PETEL, « La Nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 210-213.

⁴⁶ F. FLIPO, cité par M. PETEL, « La Nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 210.

⁴⁷ M. PETEL, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ J.-P. CHAZAL, cité par M. PETEL, *op. cit.*, p. 212.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² M. RÉMOND-GOUILLOUD, cité par M. PETEL, *op. cit.*, p. 212.

⁵³ M. SERRES, cité par M. PETEL, *ibid.*, p. 212.

de marché.⁵⁴ Afin de répondre à cet objectif, « tout est converti dans sa valeur financière monétaire, le produit physique n'ayant pas d'intérêt en soi ».⁵⁵

Malheureusement, les politiques en matière d'environnement n'ont absolument pas questionné notre rapport au vivant. Elles ont protégé les ressources naturelles dans un but de croissance éternelle.⁵⁶ La vision utilitariste de celle-ci n'est en rien remise en question. Les deux logiques⁵⁷ des politiques environnementales jusqu'à présent sont les suivantes :

- la privatisation de la nature ;
- la valorisation économique de la nature.

La première logique s'inscrit dans le courant de pensée libérale. Elle pose le postulat que pour sauvegarder l'environnement la propriété serait notre alliée. Face au constat de l'épuisement de nos ressources communes, la propriété serait la solution. Entre la propriété privée et la propriété collective, la balance a penché du côté de la propriété privée.⁵⁸ Selon cette approche, nous pourrions sauver et protéger l'environnement de façon efficace lorsque « chaque arbre et chaque animal auront un propriétaire, et donc un défenseur »⁵⁹.

La seconde logique s'inscrit à travers le prisme du marché. L'économie verte serait la solution face à la destruction de nos éco-

systèmes. La nature est alors vue comme valeur marchande, il faut calculer et prendre en compte dans notre système économique les services rendus par les écosystèmes. Les existants mais également les relations entre ceux-ci et leurs fonctions sont quantifiables et calculables économiquement. La logique économique et marchande serait notre nouvelle alliée dans la protection de l'environnement. Bien que l'économie verte prenne en compte la finitude des ressources naturelles, qu'elle a l'ambition de sortir des énergies fossiles et qu'elle met en avant une approche écosystémique, elle ne sort pas de sa logique marchande. La logique du marché est l'un des facteurs qui nous a amené à la situation que connaît actuellement la planète. Est-il pertinent d'utiliser la même logique pour protéger celle-ci ? Dans cette logique marchande, la destruction de l'environnement a un coût qu'il faut calculer, soumis aux fluctuations du marché. L'action de polluer n'est pas remise en question, celui qui paye continue à avoir le droit de détruire la planète et de la polluer.⁶⁰

Face à ces deux logiques qui sous-tendent nos politiques environnementales, il nous paraît important d'explorer une nouvelle voie, celle des droits de la nature.

C. La jurisprudence de la Terre

" L'univers n'est pas une collection d'objets mais une communion de sujets "

Thomas Berry

Le terme « jurisprudence » dans cette section doit être compris dans son acception d'autrefois, c'est-à-dire la science du Droit. La jurisprudence de la Terre serait donc la science du droit de la Terre. Ce terme *Earth jurispru-*

dence a été utilisé pour la première fois par le penseur Thomas Berry.⁶¹ Il a travaillé toute sa vie sur ces questions. Il jette donc les bases pour de nombreux juristes actuels pour penser la nature comme sujet de droit. Les parti-

⁵⁴ R. WHITE, cité par M. PETEL, *ibid.*, p. 213.

⁵⁵ J. C. FRITZ, cité par M. PETEL, *ibid.*, p. 213.

⁵⁶ M. STEINMARK, cité par M. PETEL, *ibid.*, p. 214.

⁵⁷ M. STEINMARK, cité par M. PETEL, *ibid.*, p. 215.

⁵⁸ G. HARDIN cité par M. PETEL, *ibid.*, p. 214.

⁵⁹ F. L. SMITH, cité par M. PETEL, *ibid.*, p. 214.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 215.

⁶¹ T. BERRY, cité par M. MALONEY, « Historique des droits de la nature », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

sans des droits de la nature partent du constat que le droit actuel est anthropocentré et que c'est pour cette raison que celui-ci ne fonctionne pas et n'arrive pas à répondre à nos enjeux globaux contemporains (réchauffement climatique, préservation de biodiversité, etc.). S'inscrivant dans une historicité de l'octroi de droits : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels et les droits de solidarité, les droits de la nature sont une suite logique pour les tenants de cette vision.

Cette approche soutient que l'anthropocentrisme est la cause principale de la crise écologique. Berry voit dans l'anthropocentrisme les fondations qui soutiennent l'ensemble des champs de nos sociétés contemporaines industrielles : éducation, religion, économie, droit. Étant la pierre angulaire de nos sociétés, cette approche a entretenu, selon lui, une vision du monde naturel comme un « simple ensemble d'objets à disposition des humains »⁶². La jurisprudence de la Terre invite donc à repenser la place de l'Humanité dans le monde. Elle met en évidence la nécessité d'une prise de conscience de la place de l'humain dans cet ensemble que Berry appelle « Communauté de la Terre ». Celle-ci se réfère à tous les humains et tout ce qui est non-humain, mais également vivant sur la planète tels que les animaux, plantes, rivières, montagnes, rochers, l'atmosphère, etc.⁶³

D'autres penseurs comme Cormac Cullinan ont également nourri grandement la réflexion autour de ces droits en développant le fameux concept de *Wild Law*.

1. Principes⁶⁴

Cette jurisprudence a été balisée en 2001 par Thomas Berry sous la forme de principes fondamentaux. Ceux-ci découlent d'une approche holistique, interdépendante et coopératrice entre les différentes entités vivantes :

- **La source** : la source des humains et du monde naturel est l'univers qui les a créés. Il en est déduit que l'univers est à la source des droits humains comme des droits de la nature.
- **Auto-référencement** : l'univers est auto-référent dans son être et auto-normatif dans ses activités.
- **Communion de sujets** : l'ensemble du vivant est une communion de sujets et non une collection d'objets.
- **Les trois droits** : chaque membre de la communauté de la terre a trois droits : à la vie, à un habitat et de jouer son rôle dans les processus de la communauté de la terre.
- **Spécificité** : les droits sont spécifiques à un rôle ou une espèce et sont limités. Les rivières ont les droits de rivières, les oiseaux ont les droits d'oiseaux. Les hommes ont des droits humains. La différence de droits est qualitative et non quantitative. Les droits d'un insecte n'auraient aucune valeur pour un arbre ou un poisson.
- **Conception du droit de propriété** : le droit de propriété n'est pas absolu. C'est une relation spéciale entre un propriétaire humain et un élément naturel devant permettre leur rôle dans la communauté de la vie. Cette conception vient questionner le droit de propriété tel qu'il est juridiquement construit dans nos sociétés.
- Les droits se réfèrent à des individus et aux groupes qu'ils forment, plutôt qu'à des espèces.
- **Interdépendance** : les droits sont basés sur des relations interdépendantes entre les composantes. Puisque chaque membre dépend des autres pour se nourrir, l'alimentation mutuelle inclut la relation prédateur-proie qui est une des expressions du rôle de participation à la communauté de la vie.
- **Droit d'accès** : les humains ont droit d'accès au monde naturel pour leurs besoins physiques et psychiques.

⁶² T. BERRY, cité par M. MALONEY, « Historique des droits de la nature », op. cit.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ « La Jurisprudence de la Terre », *droitsdelanature.com*, s. d., [en ligne :] <https://droitsdelanature.com/la-jurisprudence-de-la-terre>, consulté le 25 avril 2019.

2. Wild Law

L'ouvrage de Cormac Cullinan nous invite à repenser nos modes de gouvernances et nos systèmes juridiques pour soutenir cette communauté de la Terre décrite plus haut.⁶⁵ Cependant, ces droits sont à inventer et doivent être pensés. Ces droits de la nature nous inviteraient également à repenser les droits humains.

Selon lui, l'un des premiers principes de la jurisprudence de la Terre est la primauté du tout sur les parties. Cela signifie que la survie, la santé et la prospérité de l'ensemble de la Communauté doit passer devant les intérêts de toute personne ou société humaine. Cullinan fait l'analogie avec l'État de droit et la Constitution considérée comme la source de tous les droits du citoyen. Si cette idée devait être exprimée sous forme de langage juridique, cela signifie que la jurisprudence de la nature exprimerait la relation fondamentale entre la Terre et les humains. Une précision doit être bien mise en évidence, il ne s'agit pas d'une relation entre égaux, mais bien entre le tout et une partie. Il met en évidence l'obligation de l'humain de jouer son rôle dans le fonctionnement du système Terre et d'agir afin de préserver ce système dans son ensemble.⁶⁶ Nous en conviendrons tous que ce n'est pas exactement ce qui est en train de se produire aujourd'hui à un échelon global.

Nous allons à présent appréhender les différents courants de pensées qui ont inspiré au fil des années ce mouvement pour conceptualiser le concept des droits de la nature.

3. Les courants de pensées⁶⁷

Les droits de la nature se sont construits sous l'influence de différents courants : le courant indigène, scientifique, éthique et juridique.

Premièrement, les cosmovisions des peuples autochtones ont largement influencé et participé à la construction des droits de la nature. Il est cependant à souligner que le concept de « droit » est une construction venue de l'extérieur du contexte culturel autochtone. Comme d'ailleurs, la vision qui affirme que ces peuples pratiquent l'écologie. Cela n'a de sens que parce que c'est une catégorie ethnocentrique appliquée sur des manières de vivre différentes des nôtres. De plus, ce terme écologie n'existe pas dans le langage de la plupart de ces populations.

Deuxièmement, de nombreux scientifiques ont mis en évidence l'interaction et l'interrelation des différents éléments du système Terre. Comme l'affirme la déclaration d'Amsterdam de 2001 sur la science du système Terre, « les réactions et interactions entre les différentes composantes des sciences de la Terre sont complexes et présentent des variabilités temporelles et spatiales à de multiples échelles ». Nous avons également la célèbre théorie de Gaïa, développée par James Lovelock dans les années 1970, considérant que la Terre est un organisme vivant. Il est reconnu aujourd'hui que la Terre fonctionne comme un système autorégulé aux composantes physiques, chimiques, biologiques et humaines. Le système Terre comprend les continents, les océans, l'atmosphère et les pôles. Il inclut les cycles naturels de la planète, le carbone, l'hydrogène, l'azote, le phosphore et le soufre, auxquels s'ajoutent les processus de profondeur comme ceux que décrivent la géodynamique ou la sismologie.⁶⁸

Comme nous le dit Michelle Maloney, une des découvertes majeures de l'étude des derniers siècles est que :

Les activités humaines influencent considérablement l'environnement de la Terre de manières multiples qui se joignent aux émissions de gaz à effet de serre et au changement climatique.

⁶⁵ C. CULLINAN, *Wild law. A manifesto for Earth justice*, Devon : Green book, 2^e éd., 2011, 208 p.

⁶⁶ M. MALONEY, « Historique des droits de la nature », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

⁶⁷ M. MALONEY, « Earth jurisprudence. Une philosophie du droit de la Terre », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

⁶⁸ *Ibid.*

Les changements anthropiques affectent la surface terrestre, les océans, les littoraux, l'atmosphère, la diversité biologique, le cycle de l'eau, les cycles biologiques, géologiques, chimiques et sont clairement identifiables, au-delà des variabilités naturelles. Leur ampleur et leur impact sont équivalents à ceux de grandes forces de la nature. Le changement climatique est réel, il se produit maintenant et continue d'accélérer.⁶⁹

Troisièmement, au cours de l'histoire différentes positions philosophiques, morales et religieuses se sont positionnées en faveur d'une non-domination de l'humain sur la nature. À titre d'exemple, aux XII^e et XIII^e siècles, Saint François d'Assise défendait la non-domination de l'humain sur la création. Un autre exemple est celui du célèbre écologiste nord-américain Aldo Leopold qui proposait une « éthique de la terre ».

*Une éthique de la terre fait passer l'Homme sapiens du rôle de conquérant à celui de membre et citoyen parmi d'autres de la communauté de la Terre. Cela implique le respect d'autrui ainsi que le respect de la communauté en tant que telle.*⁷⁰

Enfin, le courant juridique veut intégrer l'ensemble des trois courants ci-dessus dans le champ juridique. Il part du postulat que les modes de gouvernance et que le droit sont des constructions sociales et que celles-ci évoluent au fil du temps et s'adaptent aux nouvelles réalités. Selon le professeur de droit australien Peter Burdon, « la loi est un aperçu significatif de la façon dont une société se perçoit et projette son image sur le monde [...] En tant qu'institution sociale en évolution, le droit doit s'adapter pour refléter cette interprétation. »⁷¹ Le champ juridique des droits de la nature en tant que tel naît au début des années 2000. Ceux-ci peuvent être définis comme suit :

*Ensemble de règles reconnaissant et protégeant, au titre de leur valeur intrinsèque, les entités naturelles et écosystèmes en tant que membres interdépendants de la communauté invisible de la vie.*⁷²

Ces dernières années, l'idée qui était vue auparavant comme une utopie se matérialise dans différents pays.

L'octroi de droits à la nature a l'avantage de nous poser la question fondamentale de notre relation à celle-ci. Quel est le rapport qu'entretient l'humain avec la nature ? Est-il le même dans toutes les cultures et régions du monde ?

D. Les rapports de l'humain avec la nature

La thématique des droits de la nature, c'est-à-dire des droits donnés à des non-humains nous amène directement à nous questionner sur le rapport qu'entretient l'humain avec le reste du vivant. Le débat autour de la dualité nature/culture est un débat ancien

structurant toute l'histoire de l'anthropologie. Dans cette section, nous allons employer le terme collectif⁷³ de Descola. Il le préfère à celui de société utilisé énormément par les sciences sociales, et l'anthropologie en particulier. Ce terme de société ne fait pas sens pour tout le

⁶⁹ M. MALONEY, « Earth jurisprudence. Une philosophie du droit de la Terre », op. cit.

⁷⁰ A. LEOPOLD, cité par M. MALONEY, « Earth jurisprudence. Une philosophie du droit de la Terre », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

⁷¹ P. BURDON, cité par S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

⁷² N. BLAIN, « Définition et principaux droits de la nature », <https://droitsdelanature.com/definition-principaux-droits-de-la-nature>, consulté le 25 avril 2019.

⁷³ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2005, p. 425-426.

monde et est bien un concept ethnocentré ; là où la société n'est faite que d'humains pour la vision occidentale, elle est pour d'autres bien plus que cela. Utiliser le concept de société pour décrire l'ensemble des groupements d'êtres n'est donc pas pertinent, puisque certains groupes intègrent dans leur conception l'assemblage humains et non-humains. Dès lors, le concept collectif paraît être plus approprié parce que ce concept ne postule d'aucune manière le contenu de celui-ci et les types d'assemblage pouvant exister.⁷⁴ Nous allons tous d'abord nous questionner sur le concept d'anthropocène. Il est employé régulièrement par le monde scientifique mais méconnu par le plus grand nombre, il commence petit à petit à rentrer dans le débat public et le discours politique. Ensuite, nous partirons à la rencontre des quatre rapports élémentaires différents que l'humain entretient avec son environnement, théorisés par Philippe Descola. Nous continuerons par nous demander si la nature est genrée. Enfin, nous terminerons cette section en nous questionnant sur le lien entre domination de la nature et l'ensemble des oppressions existantes.

4. L'anthropocène

Popularisé par le prix Nobel de chimie, Paul Crutzen, l'anthropocène désigne la période géologique actuelle, succédant à l'holocène, et au cours de laquelle les activités humaines sont devenues la contrainte géologique dominante. En d'autres termes, ce néologisme désigne le constat que l'Humanité est entrée dans une nouvelle phase où les activités humaines sont la contrainte écologique majeure sur la biosphère. Ce phénomène se serait né durant le modèle de développement colonisateur caractérisé par trois aspects : la dette écologique, l'utilisation des énergies fossiles et l'accumulation du capital.⁷⁵ Ce que l'on appelle l'anthropisation, c'est-à-dire le

fait que des écosystèmes, paysages, milieux soient transformés par l'humain existe depuis très longtemps. Elle a façonné de nombreux milieux parfois de façon irréversibles. Cependant, ce qui la différencie aujourd'hui est son aspect global.

Ce terme d'anthropocène est controversé. Parmi les critiques qui lui sont assignées, nous pouvons retenir le fait que le concept nous donne une histoire globale du système Terre comme s'il était observé de l'extérieur. Cela nous amène donc dans une échelle spatiale et temporelle déconnectée des choix politiques et individuels. Ensuite, le concept rend compte de l'influence humaine sur la nature simplement comme un produit de l'histoire et non comme une conséquence d'actions et de choix individuels. Cela ne montre pas les responsabilités historiques de certains groupes, les prises de décisions des uns et des autres et les rapports de forces.⁷⁶ Face à cette critique, la date que certains scientifiques mettent en évidence concernant le commencement de l'anthropocène peut nous aider. Philippe Descola fait commencer celle-ci à partir de la société industrielle. Le fait de la faire commencer à cette époque répond à cette critique. La société industrielle, débutée il y a 200 ans, a été le propre des sociétés occidentales. En effet, il est vrai d'affirmer que l'Humanité tout entière n'est pas à l'origine du réchauffement climatique et de la sixième extinction des espèces.⁷⁷ Ce concept géologique est largement débattu et discuté politiquement. Comme nous l'indique François Gemenne, « le fait que ce concept de géographie soit débattu politiquement nous montre un rapprochement des sciences sociales et des sciences de la Terre »⁷⁸. Ce rapprochement est vu comme souhaitable dans le paradigme de la complexité. Nous allons à présent nous questionner sur la cosmovision sous-jacente qui nous a amenés à l'ère de l'anthropocène.

⁷⁴ P. DESCOLA, *Colloque. Comment penser l'anthropocène*, Paris : Collège de France, 2015, [en ligne :] https://www.youtube.com/watch?v=yY_mVVtkQi4, consulté le 11 juin 2019.

⁷⁵ V. CABANNE, C. BONNEUIL, « Anthropocène », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ P. DESCOLA, *Colloque. Comment penser l'anthropocène*, Paris : Collège de France, 2015, [en ligne :] https://www.youtube.com/watch?v=yY_mVVtkQi4, consulté le 11 juin 2019.

⁷⁸ F. GEMENNE, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 3 mai 2019.

5. Les quatre catégories de Philippe Descola⁷⁹

Philippe Descola, anthropologue français, met en évidence le fait que chaque culture situe l'humain dans la nature. Les relations qu'entretiennent les humains avec la nature sont constantes. Bien que la relation entre l'humain et la nature existe dans toutes les sociétés, à toutes les époques données et dans toutes les aires géographiques, celle-ci est bien différente suivant les cultures et les aires géographiques.⁸⁰ Nous pouvons mettre en évidence différents modes d'identification. Ceux-ci sont décrits par Descola comme des « schèmes générateurs d'inférences et d'actions, des modes de composition et d'usage des mondes qui répondent à des principes analogues ». Ces modes d'identification se déploient dans des contextes historiques très variés.

Chaque culture a sa propre ontologie. L'ontologie pouvant être définie comme le rapport « au monde pratique, implicite,

et quotidien avec le réel »⁸¹. Autrement dit, c'est la représentation du monde que chaque culture, société se construit. L'ontologie est l'institution d'un mode d'identification. Elle est repérable dans des discours et des images d'une période et d'une région donnée. Il faut différencier l'ontologie des idéologies et des croyances. Les ontologies nous permettent de donner sens au monde. Elles sont « des manières d'être au monde ».⁸²

Descola met en évidence quatre ontologies différentes en parcourant les différentes régions du monde. Bien entendu, il faut voir ces ontologies comme des catégories pour appréhender le réel, mais ces ontologies peuvent co-exister sur un même territoire à une époque donnée. Elles sont perméables. Nous allons parler de continuité et discontinuité entre l'humain et les autres entités vivantes pour caractériser ces ontologies. Ce modèle théorique se base sur deux dimensions : l'intériorité et la physicalité.

Les quatre ontologies de Descola⁸³

	Ressemblance des intériorités	Différence des intériorités
Ressemblance des physicalités	Totémisme	Naturalisme
Différence des physicalités	Animisme	Analogie

Tout d'abord, le **naturalisme** est l'ontologie de nos sociétés occidentales et ce depuis la fin du Moyen-âge. Le naturalisme reconnaît une intériorité seulement aux humains ; les autres entités vivantes en sont dépourvues. Il reconnaît une discontinuité de l'humain avec la nature au niveau de l'intériorité ; il y a une exclusivité de l'intériorité humaine.

Cependant, il reconnaît que tous les êtres vivants viennent des mêmes ancêtres et partagent donc les mêmes corps, les mêmes atomes, etc. Nous parlons donc de continuité entre humain et non-humain sur un plan physique. Cette ontologie est la seule à avoir représenté cette dualité humain-nature à travers l'invention du concept de nature. Le naturalisme en Occident est assez récent. Au Moyen Âge, les Occidentaux étaient plus proches de l'analogisme que du naturalisme.⁸⁴

⁷⁹ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2005, 793 p.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ P. SERVIGNE, R. STEVENS, G. CHAPPELLE, *op. cit.*, p. 141-143.

⁸² *Ibid.*

⁸³ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 221.

⁸⁴ *Ibid.*

En opposition au naturalisme, nous avons **l'animisme**. Cette ontologie voit une continuité sur le plan de l'intériorité entre humains et non-humains. Nous ne sommes plus dans l'exclusivité d'intériorité humaine du naturalisme. Toutes les entités vivantes partagent un esprit de même nature.⁸⁵ Mais la distinction se fait sur un plan physique. Chaque esprit prend vie dans des corps différents. Nous parlons donc de discontinuité sur le plan physique. Derrière cette discontinuité sur le plan physique, c'est l'idée que chaque espèce a des dispositions physiques différentes lui donnant accès à des mondes particuliers et « dont le point de vue varie selon que l'animal est chasseur ou proie, selon son système perceptif, son milieu de vie, son mode de locomotion, ses moyens de défenses, etc. »⁸⁶. Cette ontologie est largement répandue chez les peuples autochtones d'Amérique du Sud et du Nord et dans certaines parties d'Asie. L'octroi d'une âme, d'un esprit, d'une subjectivité à toutes les entités vivantes fait en sorte que ces peuples sont en dialogue permanent avec celles-ci.

Ensuite, nous avons **le totémisme** que l'on retrouve principalement en Australie et en Amérique du nord. Cette ontologie est différente des deux premières. En effet, les peuples s'y rattachant voient le réel sous forme de « groupes totémiques »⁸⁷. Chaque groupe totémique est composé d'humain et de non-humain ayant chacun les mêmes dispositions morales et physiques. Le nom de chaque groupe est un nom d'un animal (le totem) qui désigne en réalité dans les langues locales, la qualité de l'animal. Les animaux totems sont donc désignés par l'une de leurs qualités pour les identifier. Ces groupes rassemblent des humains et non-humains ayant les mêmes qualités physiques et morales. Cela signifie que dans cette ontologie, il n'y a pas de discontinuité sur un plan physique et sur le plan de l'intériorité entre humains et non-humains.

Cependant, il existe une discontinuité mais qui se retrouve entre les groupes totémiques eux-mêmes.

À l'inverse du totémisme, nous avons **l'analogisme** que l'on retrouve chez certains peuples d'Amérique du sud, d'Amérique centrale et d'Afrique de l'ouest. Ceux-ci voient une discontinuité sur un plan physique et moral (d'intériorité) entre les humains et les autres entités vivantes. Chaque être vivant a sa propre singularité. Afin de penser le monde, chaque humain a son double animal qu'il ne connaît pas. La comparaison entre les humains et les autres êtres se fait donc à travers l'analogie.⁸⁸

Enfin, il est intéressant de constater que les territoires des peuples autochtones concentrent 80 % de la biodiversité mondiale.⁸⁹ De plus, les peuples autochtones représentent entre 4 % et 6 % de la population mondiale mais hébergent 90 % de la diversité culturelle de notre planète.⁹⁰ Il est également troublant de s'apercevoir que ces peuples ne partagent pas l'ontologie naturaliste des sociétés occidentales. Cependant, derrière les chiffres avancés ci-dessus, il nous semble important ici de ne pas tomber dans le piège d'un romantisme et d'un imaginaire qui s'est construit au fil de l'histoire à savoir : le sauvage vivant en parfaite harmonie avec la nature et son environnement.

En juin 2018, nous avons eu la chance de pouvoir appréhender et partager le quotidien d'une communauté kechua dans la cordillère des Andes, à Riobamba, en Équateur. Nous nous rappelons d'une discussion avec certains membres de la communauté nous affirmant qu'ils utilisaient des pesticides dans leurs cultures. Il y avait également la présence d'une ONG locale qui venait sensibiliser les communautés au risque de la déforestation. De plus, elle sensibilisait les personnes aux bienfaits de la reforestation. Lorsque les plantes de

⁸⁵ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 221.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 210-211.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ S. GUTWIRTH, « Culture contre nature » in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

⁹⁰ P. SERVIGNE, R. STEVENS, G. CHAPPELLE, op. cit., p. 141-143.

diverses espèces endémiques ont été amenées par l'ONG, pour être plantées, celles-ci ont traîné une semaine dans de la poussière de ciment engendrée par la construction d'une maison communautaire. L'enthousiasme concernant la reforestation n'était pas au rendez-vous. Si nous devons admettre que la relation à la nature a été différente de celle de nos sociétés occidentales, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de pollution. En effet, le marché des pesticides, entre autres, a gagné l'ensemble des territoires et des communautés du monde.

Nous n'allons pas refaire ici l'histoire, mais il est bien entendu important d'intégrer et de prendre conscience dans notre analyse l'histoire de la construction de cet imaginaire du sauvage directement hérité des systèmes esclavagistes, de la traite atlantique et par la suite des systèmes coloniaux. La colonisation, si elle a pu selon certains apporter des aspects positifs dans l'histoire du monde, elle a surtout côtoyé le pire et les abîmes de notre Humanité. Nous ne pouvons pas comprendre le monde actuel si nous ne connaissons pas l'histoire de l'esclavage et de la colonisation. Ce passé est toujours bien agissant sur notre monde contemporain, en témoignent les stéréotypes, préjugés toujours bien ancrés et le racisme actuel. Face à la crise écologique, l'ensemble des communautés autochtones de la planète sont glorifiées et sont conviées à de grands rassemblements internationaux pour qu'elles nous partagent leurs connaissances et leurs visions. Si l'objectif est louable, ne serait-ce pas le même imaginaire qui aujourd'hui soutient cet objectif et qui hier soutenait et justifiait les pires atrocités ? Les communautés autochtones ont bien compris cet imaginaire et l'utilisent aujourd'hui dans la construction d'un discours politique international pour la défense de leurs territoires. Il y a donc une

mise en scène pour correspondre à l'imaginaire occidental explicité ci-dessus. Comme nous l'explique très bien Philippe Descola :

La "Terre Mère" ou la "forêt sacrée" deviennent des concepts génériques de la sagesse ethnique dont on serait pourtant bien en peine de trouver l'équivalent exact chez la plupart des peuples à qui l'on prête ce genre de notion. Car ces transpositions à double sens ne sont pas exemptes de quiproquo : bien souvent, la rhétorique écologique de certains leaders indigènes n'exprime pas tant des conceptions cosmologiques traditionnelles – complexes et diversifiées, et donc difficiles à formuler dans le code simplificateur de notre économie politique de la nature – qu'un désir de se concilier l'appui d'organisations internationales influentes grâce à un discours aisément reconnaissable, afin de mener des luttes de revendication territoriale. On attend des Sauvages qu'ils tiennent le langage des fils de la nature ; comment ne le feraient-ils pas s'ils peuvent par là se prémunir de la spoliation foncière ?⁹¹

Il y a bel et bien un écart entre les conceptions indigènes du rapport à leur environnement et la représentation naturaliste occidentale de ce rapport ; faisant référence à la séparation entre le monde de la nature et le monde des humains. Or, identifier la Pacha Mama⁹² comme la nature n'est absolument pas juste au sens des conceptions indigènes, puisque nous appliquons notre vision naturaliste pour analyser le rapport au vivant de ces populations.⁹³ C'est donc bien là le travail de l'anthropologue, laisser ces outils mentaux, conceptuels et culturels dans l'armoire, et utiliser les outils conceptuels et mentaux des collectifs qu'il étudie.

⁹¹ P. DESCOLA, cité par T. LEFORT-MARTINE, *op. cit.*

⁹² Le concept de Pacha Mama que l'on peut traduire en français par Terre-Mère.

⁹³ P. DESCOLA, cité par T. LEFORT-MARTINE, *op. cit.*

E. L'intersectionnalité

Lorsque l'on parle des droits de la nature, il est intéressant de prendre un peu de hauteur pour prendre conscience des liens qui existent entre l'oppression de la nature et le reste des oppressions. Celles-ci sont liées et s'interpénètrent. Le concept d'intersectionnalité met en évidence cette idée : « les systèmes d'oppressions s'alimentent et se construisent mutuellement ».⁹⁴ Par exemple, Sarah, femme de couleur, ne subira pas les mêmes oppressions que Fatima, une femme blanche : le sexisme et le racisme seront interreliés et seront subis par Sarah tandis qu'Aurélien subira le sexisme. Nous pouvons mener cet exercice avec tous les types d'oppressions : une personne homosexuelle de couleur, ne subira pas les mêmes oppressions qu'une personne homosexuelle blanche ; une femme de couleur lesbienne ne subira pas les mêmes oppressions qu'une femme de couleur hétérosexuelle, etc. Nous voyons que pour l'année 2017, le centre interfédéral pour l'égalité des chances belge, Unia, recense 6 602 signalements relatifs à « des faits présumés de discrimination, messages et délits de haine » ; ce chiffre re-

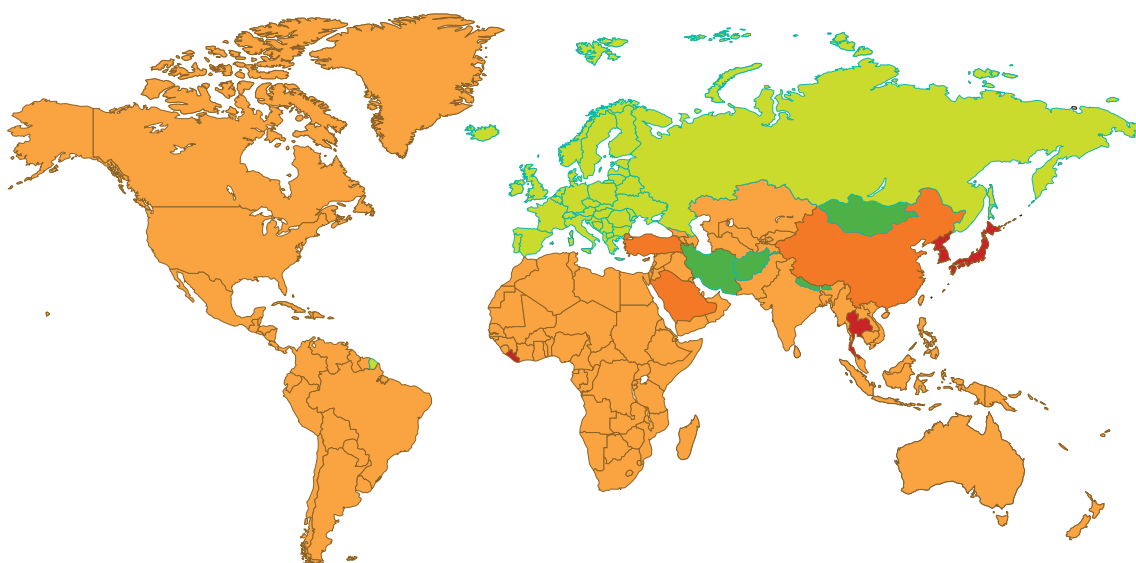
présentant une augmentation de 56,2 % en cinq ans.⁹⁵ L'imaginaire de l'oppression de la nature s'est construit au fur et à mesure du temps. Le paradigme de la complexité nous invite à penser les droits de la nature non seulement sous l'angle juridique mais également sur celui socio-culturel et historique.

1. Décolonisons nos esprits

Les conquêtes et les colonisations ont jalonné l'histoire de l'humanité ; des conquêtes musulmanes en passant par l'expansion de l'empire Mongol et de l'empire Ottoman ou encore de la colonisation japonaise, etc. La construction de l'imaginaire du sauvage et du racisme par l'Occident est historiquement située. La colonisation occidentale a eu lieu à des degrés divers sur l'ensemble des régions du monde, durant la période allant du xv^e siècle au xx^e siècle (années 1960). Seuls cinq pays ont échappé à cette domination : les deux Corées, la Thaïlande, le Japon et le Libéria. Voici une carte nous montrant cette réalité historique :

États qui n'ont pas été sous le contrôle de l'Europe⁹⁶

■ Europe
 ■ Colonisé ou contrôlé par l'Europe
 ■ Non-colonisé par l'Europe
■ Sphère d'influence européenne
 ■ Contrôle ou influence partiels de l'Europe



⁹⁴ B. JANSSEN, *Intersectionnalité. De la théorie à la pratique*, Namur : CEPAG, 2017, 9 p.

⁹⁵ Rapport annuel chiffres 2017, Bruxelles : Unia, 2018 [en ligne :] <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-annuel-2017>, consulté le 20 juin 2019.

⁹⁶ M. FISCHER, « European colonialism conquered every country in the world but these five », *Vox*, 2015, [en ligne :] <https://www.vox.com/2014/6/24/5835320/map-in-the-whole-world-only-these-five-countries-escaped-euro-pean>, consulté le 20 juin 2019.

Les systèmes esclavagistes, post-esclavagistes, coloniaux ont imposé par la peur et la force, la vision occidentale au reste du monde : conception du genre et de la sexualité, conception du temps, de l'espace, conception du savoir et de sa production, conception des systèmes politiques, conception de l'habillement, etc. Faut-il rappeler que la loi criminalisant l'homosexualité en Inde, abrogée en 2018, avait été héritée des colons britanniques ? Il faut distinguer la colonisation du colonialisme. La colonisation est vue comme un événement, une période, alors que le colonialisme est vu comme un processus, un mouvement. Bien que la colonisation occidentale soit terminée, le colonialisme perdure toujours aujourd'hui.⁹⁷ La colonisation est toujours grandement agissante sur notre présent, au travers des discriminations mais également au travers de la perception que les individus se font d'eux-mêmes. Méconnaître et rejeter cette histoire, c'est être en incapacité de comprendre et de penser le monde. Le vivre ensemble, se rassembler sans se ressembler, ne pourra être totalement atteint si l'histoire esclavagiste, coloniale, ainsi que les crimes qui y ont été commis, ne sont pas reconnus par tous les acteurs et qu'un travail de mémoire n'est pas mis en place. Sur ce fait, la Belgique n'est pas en reste, puisqu'elle n'a pas encore réussi à regarder son histoire coloniale droit dans les yeux et reconnu officiellement les crimes odieux qui y ont été commis. En février 2019, un groupe d'experts mandaté par l'ONU a remis un rapport concernant le passé colonial belge et le racisme que subissent les personnes d'ascendance africaine dans notre pays. Ces experts onusiens demandent que la Belgique prenne ses responsabilités et appellent « le gouvernement à présenter des excuses pour les atrocités commises pendant la colonisation. Le droit à des réparations pour des atrocités passées n'est pas sujet à la moindre limitation ». ⁹⁸

2. L'éthique du « care »

« L'obligation faite à l'homme de dominer la nature découle directement de la domination de l'homme sur l'homme »

Murray Bookchin

Est-ce que, dans la construction occidentale du concept de nature, nous n'aurions pas sciemment assigné un genre à celui-ci ? Le naturalisme présenté ci-dessus, sur lequel s'est construite toute notre conception du monde en Occident, met en évidence cette exclusivité d'intériorité humaine et de ce fait la séparation entre la nature et l'humain (nature/culture). Cette conception dualiste a permis au fur et à mesure à l'humain de dominer la nature qui était perçue comme extérieur à lui. S'intéresser au rapport que l'humain entretient avec son environnement en Occident, c'est donc parler de rapport de domination. Ce rapport de domination peut être décliné dans les rapports de genre. Notre conception moderne dualiste du monde – attribuée à Descartes mais qui existait déjà bien auparavant sans toutefois une théorisation aussi aboutie – basée sur les oppositions suivantes : homme-nature, esprit-corps, blanc-noir, féminin-masculin, raison-émotion, public-privé, sujet-objet, occident-reste du monde, modernité-tradition, séculier-sacré, individu-communauté, etc. est également genrée et définit ce qui devrait être masculin et ce qui devrait être féminin.⁹⁹ Comme nous l'exprime Layla Raïd, « La raison, masculine, désincarnée, contrôlée et publique est opposée à son inférieur, la nature, dont fait partie le féminin, incarné, émotif, et destiné au privé »¹⁰⁰.

C'est ce dualisme dont découle la définition de ce qui est censé être masculin et féminin, qui permet l'instrumentalisation et la domination à la fois de la nature mais également de la femme ; qui est englobée et représentée par celle-ci. Le patriarcat s'inscrit dans cette vision, faisant des différences biologiques des constructions sociales, cultu-

⁹⁷ P. EKEH, cité par F. VERGÈS, *Un féminisme décolonial*, Paris : La Fabrique Édition, 2019, p. 27.

⁹⁸ H. LARRÈRE, « Des experts de l'ONU appellent la Belgique à s'excuser pour les atrocités de la colonisation », RTBF, le 11 février 2019, [en ligne : https://www.rtb.be/info/belgique/detail_des_experts_de_l_onu_appellent_la_belgique_a_s_excuser_pour_les_atrocites_de_la_colonisation?id=10142894], consulté le 3 octobre 2019.

⁹⁹ L. RAÏD, « Val Plumwood : la voix différente de l'écoféminisme », Paris : L'Harmattan, « Cahiers du Genre », 2015, p. 49-72, [en ligne : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2015-2-page-49.htm>], consulté le 3 juin 2019.

¹⁰⁰ Ibid.

relles, définissant des valeurs dites féminines ou masculines en les hiérarchisant. De nos

jours, nous voyons de plus en plus une remise en question de ce modèle binaire, laissant la place à une pluralité de genres.

Les genres pluriels

À travers notre vision dualiste du monde, des valeurs, des pratiques et des comportements ont été définis comme appartenant au sexe biologique femelle et d'autres au sexe mâle, dans un jeu d'opposition. Notre société se trouve donc dans ce mythe dualiste, dans le mythe du genre binaire : homme/femme. Ce mythe condamne la diversité du vivant et de l'humain et nous ampute ainsi les personnes transgenres d'une diversité de manières d'être au monde, de potentiels, et de créativité dont nous aurions grandement besoin, encore davantage face aux enjeux contemporains. Dans notre représentation du monde dualiste, tout ce qui ne rentre pas dans ces deux cases est considéré comme anormal, c'est ainsi que les transgenres sont encore peu acceptés dans nos sociétés. Pourtant dans les sociétés amérindiennes, la personne berdache, considérée comme homme et femme à la fois, est totalement acceptée par son collectif. Elle est considérée comme une personne bispirituelle ayant les deux esprits féminin/masculin à la fois. D'ailleurs, ces personnes sont souvent considérées comme les chamanes de la communauté. Elles sont valorisées et sont considérées comme ayant des pouvoirs particuliers que le reste de la population n'a pas.

Depuis une quarantaine d'années, un mouvement à la fois académique et militant prône la convergence des luttes féministes et des luttes écologiques : l'écoféminisme. En sciences sociales, la croisée entre « genre et environnement » est assez récente.¹⁰² L'écoféminisme questionne notre modèle de civilisation. Elle ne questionne pas seulement le fait que les femmes soient vues comme les « symboles patriarcaux de la nature »¹⁰³, que le féminin soit relégué à la nature, mais également les idéaux masculins de domination et de conquête. Pour mieux comprendre la domination de l'homme sur la nature, il nous faut nous questionner sur les rapports de domination entre humains. Ainsi, redéfinir notre rapport au reste du vivant, c'est également

redéfinir les rapports entre l'ensemble des humains.¹⁰⁴ L'imaginaire occidental contemporain s'est construit sur cette vision dualiste et cette séparation homme/nature. Dans cette construction dualiste, il faut bien comprendre que l'humain a été défini de façon excluante. Les personnes qui ne correspondaient pas à l'homme blanc, hétérosexuel, chrétien et de classe supérieure étaient considérées comme inférieures et rangées symboliquement du côté de la nature et donc avec moins de droits (femmes, personnes de couleurs, personnes homosexuelles, etc). D'ailleurs, ces personnes étaient souvent considérées par la société comme des personnes ayant des maladies mentales.

¹⁰¹ P. DÉSY, *L'homme-femme, les berdaches en Amérique du Nord*, Les classiques des sciences sociales, 1978, 58 p, [en ligne :] http://classiques.uqac.ca/contemporains/desy_pierrette/homme_femme_berdache/homme_femme.html, consulté le 18 juin 2019.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ R. RADFORD RUETHER, cité par J. BURGART GOUTAL, « Un nouveau printemps pour l'écoféminisme ? », *Associations multitudes*, 2017, p. 17-28, [en ligne :] <http://www.multitudes.net/un-nouveau-printemps-pour-lecofeminisme%E2%80%89>, consulté le 3 juin 2019.

¹⁰⁴ *Ibid.*

La folie comme instrument de domination ?

La folie a traversé toutes les époques, Michel Foucault en a retracé l'histoire dans son magnifique livre *L'histoire de la folie à l'âge classique*. Les fous sont les anormaux d'une société, les bizarres, les étranges, les barjos, les biscornus, etc. Bref, l'ensemble des personnes qui ne rentrent pas dans la norme d'une société donnée, à une époque donnée. C'est par exemple le cas des femmes au XIX^e siècle, considérées comme étant trop émotives par nature (le mythe dualiste définissant le féminin), ingérables et donc pour beaucoup d'entre elles souffrant d'hystérie, maladie mentale inventée de toute pièce pour qu'elles restent à leur place de ménagère et de pondeuse. Gare à celles qui voulaient se rebeller au risque de se faire étiqueter d'hystériques ! Rappelez-vous où est rangée la catégorie femme ? Elle est rangée symboliquement dans la vision naturaliste, du côté de la nature. Autre catégorie rangée du côté de la nature : les personnes homosexuelles. Elles ont été considérées, au niveau international, comme des personnes ayant une maladie mentale, et donc à soigner, jusqu'en 1990, année où l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a retiré l'homosexualité des maladies mentales. Aujourd'hui, plus personne n'oserait affirmer dans notre pays que les personnes homosexuelles doivent prendre des médicaments pour guérir de leur homosexualité. Tout du moins, nous l'espérons.

Nous voyons que lorsqu'une norme dans une société change, ses fous changent également, les anciens fous seront à présent vus comme normaux et de nouveaux fous existeront. La folie vient questionner nos normes, nos croyances et nos mythes. Alors posons-nous la question de comment traitons-nous nos fous ? Car peut-être qu'un jour la société considérera que nous en ferons partie également.

Les relations de domination sont complexes et existent dans un ensemble de combinaisons : l'esclave mâle est encore plus « naturel » que la femme du maître, l'animal domestique du maître est mieux traité que son esclave humain, etc.¹⁰⁵ S'intéresser au champ de la domination est un exercice mettant en lumière des réalités bien souvent difficiles à regarder. Même si le XX^e siècle a vu une remise en question de nombreux types de domination, notre rapport à la nature est toujours sous-tendu par « l'idéal masculin occidental de domination »¹⁰⁶.

Si l'on s'intéresse à l'utilisation et à la grammaire de la langue française, il est intéressant de constater que la nature est un mot féminin. De plus, n'entendons-nous pas tous depuis tout petit dans nos cours de grammaire que le masculin l'emporte sur le féminin ?

L'écoféminisme prône de nouveaux rapports qui ne seraient plus basés sur des rapports hiérarchiques et dominateurs. La solution avancée est l'éthique du care¹⁰⁷. Cette éthique se base sur une logique relationnelle « qui fasse une place centrale à des valeurs de soin [care], d'amour, d'amitié et de réciprocité appropriée – des valeurs qui présupposent que nos relations aux autres ont un rôle central dans la compréhension de qui nous sommes »¹⁰⁸. Cette éthique ne devrait pas seulement être appliquée dans notre relation aux humains mais dans notre relation au vivant dans son ensemble. L'éthique du care pourrait être la pratique d'un constat majeur de l'écologie scientifique: l'interdépendance.¹⁰⁹ Il est à noter qu'il y a une pluralité d'écoféminismes. Notamment, un écoféminisme qui prend sa racine dans le Sud global et qui rajoute une troisième dimension à son analyse, la dimension coloniale ou postcoloniale (avec les dimensions déjà croisées de femme et nature).¹¹⁰ Cette vision dualiste et les dimensions

¹⁰⁵ R. RADFORD RUETHER, cité par J. BURGART GOUTAL, « Un nouveau printemps pour l'écoféminisme ? », op. cit.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ C. GILLIGAN, cité par C. LARRÈRE, op. cit., p. 105.

¹⁰⁸ K. WARREN, cité par C. LARRÈRE, op. cit., p. 111.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

de genre, de couleur de peau, de sexualité, de classe sociale, etc. sont à l'origine d'un ensemble d'oppressions. Ces différentes dimensions, combinées différemment, font migrer les catégories des individus symboliquement ancrés dans la vision dualiste (homme/nature) du côté de la nature vers celle d'homme et inversement. Cela permet de remettre en perspective la vision de la domination des hommes sur les femmes, la réalité étant plus complexe et nuancée. Par exemple, dans l'histoire des droits des femmes, nous oublions que le premier droit des femmes blanches a débuté au XVI^e siècle, lorsque celles-ci avaient le droit d'être propriétaires d'un esclave (femmes, hommes, enfants). Le féminisme décolonial pointe du doigt la vision impérialiste du féminisme occidental, le définissant comme un *féminisme civilisationnel*.¹¹¹ Maria Lugones va plus loin, en définissant une *colonialité du genre* et en rajoutant une deuxième dimension à l'expérience historique des femmes colonisées. Celles-ci n'étaient pas seulement minorées pour une question raciale mais ont également subi une *assignation sexuelle* : « les femmes colonisées sont réinventées comme « femmes » à partir des normes, des critiques et des pratiques discriminatoires expérimentées dans l'Europe médiévale ». ¹¹² Intéressons-nous à présent au mouvement « Youth for climate change ».

3. Le mouvement « Youth for climate change »

Les trois figures du mouvement *Youth for climate change* en Belgique sont trois jeunes personnes d'expression de genre féminin : Youna Marette, Adélaïde Charlier et Anuna De Wever. La catégorie *féminin/femme*

étant mise dans la vision dualiste du côté de la nature. Mais ce n'est pas tout puisque Youna est une personne de couleur et Anuna se définit comme une personne transgenre avec un genre non binaire (ni homme, ni femme) ¹¹³. La personne de couleur et la personne transgenre étant également deux catégories rangées symboliquement du côté de la nature. La catégorie de *nature* étant, rappelons-le, subordonnée, à la catégorie *homme* dans la vision dualiste et naturaliste du monde. À l'échelle internationale, ce sont pour la majorité des jeunes personnes d'expression de genre féminin qui prennent la tête de ces marches pour le climat. L'une des figures de proue du mouvement mondial étant Greta Thunberg, se présentant comme une activiste écologiste autiste asperger. Là aussi, l'autisme étant vu par la société comme un handicap, Greta se retrouve dans deux catégories celle de *filles/féminin* et celle de *personne handicapée*, toutes deux rangées par la vision dualiste/naturaliste du côté de la nature. Il n'est donc pas étonnant que les personnes qui ont initié ces marches pour le climat (donc pour la défense de la nature) dans différentes parties du monde soient des personnes qui se retrouvent symboliquement dans cette catégorie *nature* dans la vision dualiste occidentale, à commencer par les femmes.

À l'inverse, il est intéressant et à la fois terrifiant d'observer que deux puissants de ce monde : Donald Trump, actuel président des États-Unis et Jair Bolsonaro, actuel président du Brésil, sont tous les deux racistes, homophobes, mysogines, transphobes, contre les communautés autochtones, etc. Bref, ils incarnent dans la vision dualiste homme/nature, la catégorie *homme*, c'est-à-dire l'homme

¹¹¹ F. VERGÈS, *Un féminisme décolonial*, op. cit., p. 62.

¹¹² M. LUGONES, cité par F. VERGÈS, *Un féminisme décolonial*, op. cit., p. 45.

¹¹³ Remettre en cause notre conception naturaliste et donc dualiste du monde, c'est laisser exister l'ensemble de la diversité de la beauté humaine. C'est ainsi que de plus en plus de personnes se définissent dans le genre non-binaire : agene, *gender fluid*, genre neutre, etc. Des pays ont déjà franchi le pas et ont reconnu un troisième genre sur les certificats de naissance et sur les documents administratifs. Le Népal, le Bangladesh, le Pakistan, l'Inde ont permis à l'ensemble de leur population de pouvoir choisir de se définir comme appartenant au troisième genre. Certains pays considèrent l'existence d'un troisième genre seulement pour les personnes intersexes et à la demande de la personne après un examen médical, c'est le cas de l'Australie, des Pays-Bas et de l'Autriche. Enfin, la Suisse autorise à un nourrisson dont le sexe ne peut être défini, de modifier son acte de naissance à condition d'être majeur, donc d'avoir 18 ans. L'Allemagne a reconnu également en 2018 l'existence d'un troisième genre. De plus, les transidentités viennent d'être retirées, le 27 mai 2019, de la catégorie des maladies mentales par l'OMS. Sur la question des intersexes, lire R. M'BILLO, *Sexe hors-la-loi ! Faut-il reconnaître un troisième sexe en Belgique ?*, Bruxelles : CPCP, « Études », mars 2018, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/sexe-hors-la-loi-belgique>.

blanc, hétérosexuel, viril. Ils rejettent tout ce qui ne fait pas partie de cette catégorie, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les États-Unis soient sortis de l'Accord de Paris sur le climat et que Bolsonaro ait intensifié l'exploitation de l'Amazonie, des ressources minières, et qu'il soit pro-pesticides (biocides). Tous deux cli-

matosceptiques, rejeter et opprimer les minorités, c'est être contre la nature, où la vision dualiste les a rangées. Vladimir Poutine n'est pas en reste, puisqu'il ne reconnaît pas la responsabilité de l'humain dans le réchauffement climatique.

F. Les droits de la nature et la construction de la paix

Les liens aujourd'hui entre réchauffement climatique et menace pour la sécurité internationale ne sont plus à démontrer. Les problèmes environnementaux ne sont pas les seules causes de conflits. Cependant, ceux-ci peuvent être une source potentielle de tensions dans de nombreux endroits du globe. La crise environnementale peut également nourrir et renforcer les tensions existantes. Le scénario d'une augmentation exponentielle des conflits devient de plus en plus plausible au regard de l'augmentation des situations qui alimentent la compétition concernant l'exploitation des ressources naturelles ou encore l'accès à l'eau douce, le nouvel or bleu.¹¹⁴ Les droits de la nature seraient-ils une réponse à cette menace ? Ou au contraire, ne feraient-ils qu'accélérer cette menace en prônant un anti-humanisme déguisé ?

1. Les droits de la nature comme projet anti-humaniste ?

La critique souvent faite aux droits de la nature est l'anti-humanisme qu'ils portent en eux-mêmes. Ces droits nieraient l'autonomie de l'humain, en remplaçant le primat naturel sur le primat humain.¹¹⁵ Il nous semble que cette critique est infondée. Tout d'abord, il est à préciser que les droits de la nature doivent s'accompagner d'une modification de notre rapport au vivant. Notre vision occidentale définissant l'humain comme un être anti-naturel étant profondément ancrée dans nos concep-

tions, la tâche est énorme. Il nous faut sortir de cette dichotomie humain/nature. En cela, il ne convient absolument pas de revenir aux pires atrocités qui ont été commises au nom du primat de la nature. Il nous semble que ces droits n'ont pas du tout l'objectif de remplacer les acquis humanistes construits au fil du temps et concrétisés par les droits humains, mais d'en étendre la logique dans l'intérêt de l'ensemble du vivant présent et futur. Il nous faut prendre conscience de « la solidarité de destins »¹¹⁶ unissant l'humain au reste du vivant. Loin donc l'idée d'une rupture avec l'humanisme. La proposition est d'étendre la logique de bienveillance propre à celui-ci à l'ensemble du vivant avec lequel nous sommes intrinsèquement liés. L'éthique du care proposée par les écoféministes en est un bel exemple. Il faut également préciser que le fait de donner des droits à la nature n'équivaut pas à donner des droits humains aux autres entités vivantes. Comme le souligne la jurisprudence de la Terre développée ci-dessus : « les droits sont spécifiques à un rôle ou une espèce et sont limités. Les rivières ont les droits de rivières, les oiseaux ont les droits d'oiseaux. Les hommes ont des droits humains. »¹¹⁷ Comme nous le dit Catherine Larrère, philosophe française :

Le choix n'est pas entre l'homme et la nature mais entre un monde uniforme, modelé aux seuls intérêts économiques et un monde divers, laissant place à la pluralité des aspirations humaines comme à la pluralité des vivants. Le

¹¹⁴ N. BELAÏDI, « La paix par la coopération environnementale, un nouveau modèle de conservation ? », *Afrique Contemporaine*, 257, 2016/1, p. 129-143.

¹¹⁵ M. PETEL, « La Nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 228-229.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 229.

¹¹⁷ T. BERRY, cité par M. MALONEY, « Historique des droits de la nature », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, *op. cit.*

monde uniforme anthropocentrique, il n'est pas certain qu'il soit humaniste. À tout mesurer à l'aune de l'humain, on risque de ne plus mesurer qu'une partie de l'humain.¹¹⁸

2. La nature sujet ou objet de droit ?

Dans notre conception actuelle du droit, seuls les individus sont dotés d'une personnalité juridique. Il faut nuancer ce propos puisque des groupements d'humains, comme une entreprise, se voient également octroyés une personnalité juridique (personnalité morale) assortie de droits et devoirs. L'entité en tant que telle n'est pas humaine, cependant, elle est considérée comme une personne au regard du droit. Partir du postulat que la nature a des droits signifierait simplement que les humains ont des devoirs envers la nature ? Cette affirmation est souvent présentée et argumentée avec le fait que seuls les individus pouvant se défendre devant un tribunal sont sujets de droits, les autres ne seraient donc vu qu'au travers de devoirs. À l'analyse des faits, nous sommes bien obligés d'admettre que cet argument ne tient pas la route. En effet, les enfants ne peuvent aller défendre leurs causes devant les tribunaux (ou les personnes déficientes mentales), elles sont pourtant bien considérées comme des sujets de droit. Il est bien évident que les droits de la nature doivent passer par la représentation. Personne n'a jamais prétendu qu'une forêt ou une rivière puisse aller se défendre elle-même au tribunal.¹¹⁹ Comme le souligne Fabrice Flipo, à parler « de "devoirs" nous sommes fondés à

nous demander s'il n'y a pas des droits qui leur répondent et qui les fondent »¹²⁰. Donner des droits à la nature se veut une fiction comme la personnalité juridique donnée à un bateau dans le droit maritime américain. Cependant, les fictions en droit sont performatives, c'est-à-dire qu'elles produisent des effets. La résistance qui peut être rencontrée chez certains juristes tient du fait que le droit moderne intègre complètement une conception dualiste : les sujets et les objets de droit. La nature n'est vue par ce droit que comme une valeur instrumentale, une chose à la disposition de l'humain.¹²¹ Dépasser le naturalisme et la vision dualiste, c'est donc également questionner la structure duelle de notre système juridique.

3. La sûreté de la planète

Cette notion de sûreté de la planète a été travaillée et proposée par une équipe à Stockholm et propose un nouveau cadre scientifique. Elle a déterminé neuf processus et systèmes régulant la stabilité du système Terre :

*Les interactions entre les sols, l'océan, l'atmosphère et la vie – qui fournissent ensemble les conditions de vie dont nos sociétés dépendent. Il s'agit de la diversité biologique, du climat, du pH des océans, des forêts, des apports d'azote et de phosphore aux sols et aux océans, de la quantité d'eau potable et du cycle hydrologique global, de la couche d'ozone stratosphérique et de la composition de l'atmosphère, du bon état général de la chaîne alimentaire.*¹²²

¹¹⁸ C. LARRERE, cité par M. PETEL, « La Nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », op. cit., p. 228-229.

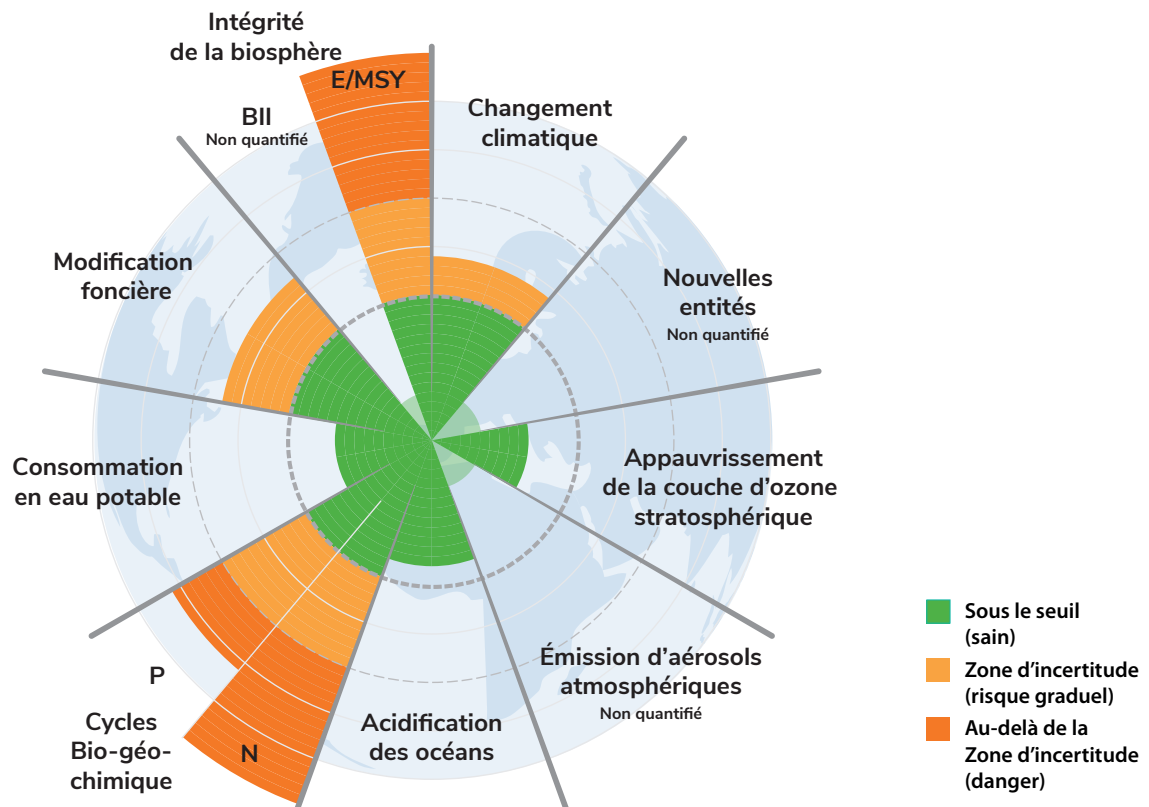
¹¹⁹ F. FLIPO, *Nature et politique. Contribution à une anthropologie de la modernité et de la globalisation*, Paris : Éditions Amsterdam, 2014, p. 46.

¹²⁰ F. FLIPO, op. cit., p. 48.

¹²¹ M. A. HERMITTE, cité par F. FLIPO, op. cit., p. 56.

¹²² V. CABANES, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

Les limites planétaires



Pour chacun de ces paramètres, des effets de seuils (quantifiables) ont été établis, c'est-à-dire les limites du vivant qu'il ne faut pas dépasser, auquel cas cela mettrait en danger l'Humanité elle-même. À partir de ces neuf paramètres, neuf limites planétaires¹²³ ont été mises en évidence. Malheureusement, nous en avons déjà dépassé quatre.¹²⁴ La première limite dépassée est en lien avec le changement climatique. La seconde est liée à l'érosion de la biodiversité. Nous sommes déjà entrés dans une sixième extinction des espèces. La troisième limite dépassée est la modification des sols qui est en lien avec la déforestation. Enfin, la quatrième limite dépassée est la limite de phosphore et d'azote dans les sols. L'azote, le phosphore et le carbone sont les trois éléments essentiels pour maintenir la vie dans les sols. Ce paradigme scientifique nous propose

une analyse des risques des perturbations humaines qui déstabiliserait le système Terre à l'échelle planétaire.¹²⁵ Selon cette étude, de plus en plus de preuves montrent que les activités humaines menacent le fonctionnement du système Terre, menaçant la résilience de celui-ci. Ce modèle scientifique ne dicte pas comment les sociétés humaines devraient se développer. Il est évident que prendre en compte ces dimensions (plus l'équité non-mentionnée dans le paradigme) dans les choix politiques pourrait être positif pour l'ensemble du vivant.

4. La notion d'écocide

Depuis déjà quelques décennies, un nouveau concept juridique pointe le bout de son nez mais peine à être reconnu : l'éco-

¹²³ Le changement climatique, intégrité de la biosphère, appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, émission d'aérosols atmosphériques, acidification des océans, cycles biochimiques, utilisation de l'eau douce, modification d'usage des sols, nouvelles entités.

¹²⁴ V. CABANES, Les lois de la nature, Le Média, 2018, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=T7pJin6rnwA>, consulté le 27 mai 2019.

¹²⁵ W. STEFFEN (dir.), « Planetary Boundaries : Guiding human development on a changing planet », Science, 2015, [en ligne :] <https://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html>, consulté le 3 juin 2019.

cide. L'idée qui s'y cache serait « la sûreté de la planète ». ¹²⁶ La communauté internationale a commencé à discuter de ce terme depuis l'utilisation de l'agent orange par l'armée américaine lors de la guerre du Vietnam. Ce défoliant a été pulvérisé sur l'ensemble du territoire vietnamien. L'objectif était que les insurgés ne puissent pas se réfugier dans les forêts. Les conséquences furent terribles : 20 % de la forêt vietnamienne fut détruite, des catastrophes sanitaires caractérisées par des cancers et des graves malformations furent observées. Ces conséquences perdurent jusqu'à aujourd'hui. Par la suite, des personnalités américaines ont donné de leurs voix pour dénoncer ce qu'ils ont appelé l'écocide, le qualifiant de crime de guerre et proposant l'adoption d'un accord international à ce sujet. Le concept a donc été défini à cette époque dans un contexte de conflit armé et pour désigner un comportement intentionnel aux effets extrêmement graves. ¹²⁷

Le mot écocide vient de deux vocables, l'une grecque « oikos » signifiant « maison » et l'autre latine « occidere » signifiant « tuer ». L'écocide signifie littéralement tuer la maison Terre. ¹²⁸ En 1985, le rapport Whitaker ¹²⁹ présenté à la sous-commission de l'ONU chargée de la question des crimes contre l'humanité recommandait l'écocide comme crime autonome. Celui-ci était défini de la façon suivante : des changements défavorables, souvent irréparables, à l'environnement – par exemple par des explosions nucléaires, des armes chimiques, une pollution sérieuse et des pluies acides, ou la destruction de la forêt

tropicale – qui menacent l'existence de populations entières, délibérément ou par négligence criminelle. ¹³⁰

Les débats ont tourné sur le fait de savoir s'il fallait considérer l'écocide soit comme un crime autonome, soit comme un crime contre l'humanité ou encore comme un crime de guerre. Il fut largement mis en discussion dans le cadre du *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* ¹³¹. Aujourd'hui, la définition retenue va au-delà de celle donnée ci-dessus, et considère ce crime comme « la mise en cause de l'habitabilité du système Terre pour tous les êtres, humains et autres qu'humains » ¹³². À l'heure actuelle, les États qui ne respecteraient pas leurs engagements internationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique ne sont exposés à aucune sanction pénale. ¹³³ Pour le moment, le droit international reconnaît les crimes contre la paix relatifs à l'environnement seulement en temps de guerre. Cette prérogative est donnée à la Cour pénale internationale (CPI). ¹³⁴ De plus en plus de voix se font entendre pour que celui-ci soit reconnu comme le cinquième crime de la CPI à côté du crime de guerre, du crime contre l'humanité, du génocide et du crime d'agression. L'association *End Ecocide Earth* est l'une de ces voix.

Il est intéressant de voir qu'en juin 2016, sur les 193 pays que compte l'Organisation des Nations-Unies, 123 États avaient ratifié le Statut de Rome instituant la CPI. Il faut également souligner que pour qu'un traité international soit valable, il faut que celui-ci soit ratifié par le pays signataire, sinon il n'a aucune portée à l'intérieur du territoire national du pays

- ¹²⁶ L. NEYRET, cité par V. CABANNE, C. BONNEUIL, « Anthropocène », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.
- ¹²⁷ L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'Environnement* (Lavoisier), 39, 2014/HS01, p. 177-193, [en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-177.htm>, consulté le 6 juin 2019.
- ¹²⁸ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre*, Paris : Seuil, « Anthropocène », 2016, p. 24.
- ¹²⁹ MARK WHITAKER REPORT, cité par V. CABANES, C. BONNEUIL, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.
- ¹³⁰ V. CABANES, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.
- ¹³¹ Qui était le précurseur du statut de Rome qui a institué la Cour pénale internationale et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
- ¹³² V. CABANES, op. cit., p. 7.
- ¹³³ *Ibid.*
- ¹³⁴ La Cour pénale internationale est instituée le 17 juillet 1998 par le Statut de Rome. Il y aura 120 États signataires. Il faudra attendre le 1^{er} juillet 2002 pour que celle-ci rentre réellement en fonction.

en question. Dans le cas de la CPI, 32 pays ont signé le Statut de Rome, mais ne l'ont pas ratifié. De plus, certains pays comme la Chine, l'Inde, les États-Unis ou encore Israël l'ont critiqué et ne l'ont tout simplement pas signé.¹³⁵

La procédure pour modifier le Statut de Rome est en théorie assez simple. En effet, il suffirait qu'un seul État volontaire fasse une proposition d'amendement et qu'il la communique au secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies. Le secrétaire a ensuite la tâche de le communiquer à l'ensemble des États du Statut de Rome et de convoquer une assemblée générale. Ensuite, il faut qu'une majorité de ces États acceptent d'étudier la proposition. Si c'est effectivement le cas, ils devront par la suite adopter les amendements par consensus.¹³⁶ Enfin, pour que ces amendements puissent rentrer en vigueur, ils devront être ratifiés par au moins 30 États.¹³⁷

Il faut noter également qu'en 2013, une initiative citoyenne européenne est lancée afin d'en terminer avec l'écocide en Europe. L'objectif est d'amener la Commission européenne à statuer sur ce sujet et à élaborer une directive afin de lutter contre les crimes environnementaux les plus graves. L'initiative a eu lieu après l'affaire *Deepwater horizon* en 2010, où une plateforme pétrolière de BP a explosé au large du Mexique, laissant une marée noire immense touchant les côtes américaines et tout le système marin de la région. Les conséquences écologiques sont désastreuses. Ici, le concept d'écocide est convoqué dans un contexte de paix et pour une faute non-intentionnelle ayant des conséquences graves. Selon le sociologue allemand Harald Welzer, les conflits environnementaux du XXI^e siècle peuvent être qualifiés de « guerre permanente ».¹³⁸

Les tenants de l'écocide demandent à ce qu'il soit reconnu comme un crime de responsabilité objective. Cela signifie que la responsabilité devrait être basée sur la responsabilité des conséquences de l'acte et donc la non-nécessité de prouver l'intention du ou des auteurs de nuire. Cependant, il faudrait prouver le principe qu'il y a, de la part de l'auteur, une connaissance des conséquences de son acte. L'écocide serait un moyen préventif pour que les pollueurs industriels, par exemple, en connaissance des risques de leurs actions, répondent de leurs actes. La mise en place de ce cadre règlementaire supranational aurait à la fois une visée préventive et dissuasive.¹³⁹

Il faut également réfléchir sur le concept de compétence universelle et faire évoluer celui-ci. Ce concept « permet à un État de poursuivre les auteurs de ces crimes même en l'absence de tout lien de rattachement avec l'État en question »¹⁴⁰. L'objectif principal de ce principe est de combattre l'impunité de ceux qui commettent des crimes graves et que ceux-ci ne puissent pas se réfugier dans un autre pays.¹⁴¹

Cependant, il y a des limites aujourd'hui à ce principe. Premièrement, il est soumis au principe de souveraineté nationale. En d'autres termes, un État ne peut juger une personne que si celle-ci se trouve sur son propre territoire. Deuxièmement, le principe de compétence universelle est facultatif, et par conséquent, lié à la bonne volonté d'un État de le donner ou non à son juge national. Enfin, il est subsidiaire, ce qui signifie que ce principe ne peut être utilisé que lorsque l'État d'où est originaire l'accusé ou l'État ayant subi ces agissements ne veulent pas poursuivre l'affaire.¹⁴²

¹³⁵ V. CABANES, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

¹³⁶ Si l'ensemble des États n'est pas présent, cela se fera à la majorité des deux tiers présents.

¹³⁷ V. CABANES, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

¹³⁸ H. WELZER, cité par V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre*, op. cit., p. 296.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ CICR, « La compétence universelle en matière de crime de guerre », 2014.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre*, op. cit., p. 322-331.

Selon Valérie Cabanes, « la compétence du juge international mais aussi de tout juge national, grâce au principe de compétence universelle, sur un crime menaçant la sûreté de la planète, lui octroierait la possibilité de s'investir dans la lutte contre le changement climatique et d'arbitrer la gestion de ses conséquences »¹⁴³. Il est également à préciser que la justice internationale concernant les victimes doit encore faire un travail important puisque le statut de réfugié climatique n'existe pas encore dans le droit international.¹⁴⁴

5. Droit intergénérationnel

Le concept d'écocide amène dans sa définition le temps long, ce qui va dans le sens opposé de notre système politique et même juridique actuel, basé essentiellement sur la notion courtermiste. De facto, la définition de l'écocide donne des droits aux générations présentes mais également à venir et permettrait de saisir la justice en leur nom.¹⁴⁵ Au niveau du droit international, celui-ci n'impose pas de devoirs pour respecter et garantir les droits des générations futures.¹⁴⁶

Nous pensons que le droit intergénérationnel devrait d'ores et déjà faire partie de notre système juridique belge (européen et international également). Comme l'a dit Antoine de Saint-Exupéry, « nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ». Face aux enjeux du réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité, le droit doit de toute urgence se transformer.

6. Le droit à un environnement sain

La Charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît à la fois la protection de l'environnement (art. 37) et la protection des consommateurs (art. 38) comme les principes par lesquels elle doit être guidée. Ce droit se trouve également dans la Constitution belge

à l'art. 23, alinéa 3, 3°. Cependant, comme le souligne Quentin Pironnet, il est difficile d'utiliser ce principe, notamment par les juges, car il est difficilement objectivable.¹⁴⁷ Il y a donc tout un travail qui doit être effectué, notamment par la société civile, pour opérationnaliser ces concepts pour qu'ils puissent être mieux intégrés et appliqués au sein de notre système.

7. Les tribunaux d'opinions

Les tribunaux d'opinion sont des initiatives citoyennes qui s'inspirent du Tribunal Russell, également appelé le Tribunal international des crimes de guerre. Celui-ci fut fondé en 1966 par Jean-Paul Sartre et Bertrand Russell afin de juger les crimes de guerre des États-Unis au Vietnam. Le but de ce tribunal avait pour objectif le renoncement d'un État souverain à un comportement non pas par la coercition mais par l'opinion publique de sa population.¹⁴⁸ Ce n'était donc pas un vrai tribunal relevant de l'ordre judiciaire mais plutôt une initiative privée dont le but était de rappeler à l'opinion publique les normes du droit international sur des événements particuliers. En 1979, Lelio Basso (l'un des fondateurs du Tribunal Russell) créa le tribunal permanent des peuples (TPP). Celui-ci a étudié des cas de violations des droits humains dans différentes régions du monde ; des tribunaux d'opinion ont dénoncé des crimes de guerre au Zaïre, en Irak et en Palestine. Le tribunal permanent des peuples regroupe des personnalités reconnues dénonçant juridiquement des actes contraires au droit international et aux droits humains. Même si les avis rendus n'ont aucune valeur contraignante, ceux-ci se basent sur la législation réelle.¹⁴⁹ Cet exemple met en évidence le pouvoir de l'opinion publique pour faire avancer certains dossiers. Nous rejoignons ici François Gemenne lorsqu'il considère que les deux leviers majeurs de répondre

¹⁴³ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre*, op. cit., p. 322-331.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Q. PIRONNET, entretien avec l'auteur, Liège, 23 mai 2019.

¹⁴⁸ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre*, op. cit., p. 331-333.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 331.

à l'urgence climatique sont, d'une part, celui de l'opinion publique et, d'autre part, celui des élections.¹⁵⁰

Ces dernières années, d'autres types de tribunaux d'opinion ont émergé. C'est ainsi que le premier tribunal des droits de la nature a eu lieu à Quito en janvier 2014. Le second s'est déroulé en décembre 2014 à Lima (durant la COP20). Le troisième a eu lieu en décembre 2015 à Paris (COP21). Dans le cadre de ce dernier tribunal, des personnalités de renommée internationale ont statué sur des cas liés à diverses thématiques comme les OGM, le réchauffement climatique, les énergies fossiles, etc.¹⁵¹

L'ensemble des avis rendus s'est basé sur la déclaration universelle des Droits de la Terre ainsi que la proposition d'amendement du Statut de la Cour Pénale Internationale sur le crime d'écocide. Enfin, le dernier tribunal s'est tenu en 2017 à la COP 23 à Bonn, en Allemagne. Différentes affaires ont été abordées durant ces tribunaux d'opinion. Tout d'abord,

nous pouvons citer l'affaire Deepwater Horizon qui a engendré, en 2010, une marée noire dévastatrice allant des côtes mexicaines jusqu'aux côtes états-uniennes (cf. *supra*). Ensuite, nous pouvons également citer le projet de déboisement de la forêt de Hambach, en Allemagne, dans le but de l'agrandissement d'une mine de charbon ou encore l'affaire Tinpnis, en Bolivie, pour la construction d'une route à travers un territoire reconnu comme parc naturel et territoire indigène. Enfin, il y a également des cas abordés de persécutions à l'encontre de « gardiens de la nature », contre des communautés indigènes aux États-Unis, en Scandinavie et en Russie. Le prochain tribunal se déroulera en décembre 2019 au Chili. Lors de ce tribunal, il s'agira de définir et reconnaître les responsabilités dans les incendies qui ont ravagé l'Amazonie ces derniers mois.¹⁵²

Nous allons à présent partir à la rencontre de peuples et pays qui se sont donné le droit de rêver et qui n'ont pas fait des droits de la nature une simple utopie.

III. LA RÉALITÉ EMPIRIQUE DES DROITS DE LA NATURE

Nous voyons depuis quelques années, dans différentes régions du monde, une explosion de la reconnaissance des écosystèmes comme sujets de droit. Des villes aux États-Unis, en passant par le Brésil, Mexico, la Bolivie, l'Équateur, la Nouvelle-Zélande, en Inde, au Bangladesh, en Colombie, au Pakistan ont

fait tous le choix d'aller dans le sens d'une reconnaissance des droits de la nature.¹⁵³ Même au sein des Nations-Unies, nous pouvons voir le lancement, depuis 2009, de l'*Harmony with nature* qui est une initiative invitant au dialogue et à la réflexion autour des droits de la nature.

A. Textes juridiques existants

Le mouvement des droits de la nature a déjà un ensemble de textes juridiques dans différents pays et au niveau international. Tout d'abord, nous pouvons citer l'un des premiers

textes fondateurs qui est celui de la Charte de la Terre. Celle-ci est née en 2000. C'est une déclaration de différents principes éthiques incitant l'ensemble des peuples de la planète

¹⁵⁰ F. GEMENNE, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 3 mai 2019.

¹⁵¹ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la Terre*, op. cit., p. 335.

¹⁵² « The Tribunal for the Rights of Nature » Global Alliance for the Rights of Nature, [en ligne :] <https://www.rightsofnaturetribunal.com>, consulté le 3 octobre 2019.

¹⁵³ *Ibid.*

à intégrer la notion d'interdépendance, de responsabilité partagée et de prise en compte des générations futures dans leurs politiques publiques. La charte contient un large éventail de principes. Cette déclaration a pu rassembler un nombre important de parties prenantes lui conférant une légitimité certaine. D'ailleurs, de nombreux juristes internationaux reconnaissent que ce document est en train d'acquiescer le statut de *soft law*, norme juridique non-contraignante ; comme c'est le cas pour la déclaration universelle des droits de l'Homme.¹⁵⁴ Ensuite, nous pouvons également mettre en évidence la *Loi-cadre bolivienne sur les droits de la Terre-Mère, déclaration universelle des droits de l'Humanité, déclaration universelle des droits de la Terre-Mère*. Ces textes ne sont pas encore adoptés au niveau des Nations-Unies. Enfin, nous avons décidé d'analyser plus en détails la Constitution équatorienne, l'Équateur étant le premier pays au monde à avoir constitutionalisé les droits de la nature.

1. La Constitution Équatorienne en 2008

" Ce que cherchent à protéger les droits de la nature, c'est avant tout la nature comme support et milieu de la communauté des vivants : la nature comme écosystème planétaire, ou tout du moins national. "

Tristan Lefort-Martine

Le système juridique équatorien fait partie du *civil law* comme le système belge. En 2008, ils décident après de longs débats d'adopter la Constitution de Montecristi intégrant les droits de la nature.

► Common law Vs Civil law

Les différences de ces deux systèmes se basent sur la source principale du droit. Dans les systèmes basés sur le *Common law*, ce sont les décisions judiciaires qui sont considérées comme la source la plus importante de

la loi. De l'autre côté, les systèmes basés sur le droit civil considèrent quant à eux que c'est le droit codifié. Les pays basés sur le *common law* sont en général les anciennes colonies ou protectorats britanniques, en ce compris les États-Unis. Dans ce système, les juges ont un rôle important dans la création du droit. Les décisions judiciaires ont également une force exécutoire ; la jurisprudence y est un élément fondamental. Il n'existe pas toujours de Constitution écrite ou de lois codifiées. À l'inverse, le droit civil est caractérisé par une forte propension à la codification. Les décisions judiciaires dans ce système n'ont pas de force exécutoire sur les tiers. La Belgique se base sur le système du droit civil.¹⁵⁵

► Les enseignements de la Constitution de Montecristi

Les droits que cette nouvelle Constitution reconnaît à la nature sont les suivants :

Article 71 – La nature ou Pacha Mama, où la vie se développe et se reproduit, a droit au respect intégral de son existence, à l'entretien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger de l'autorité publique la pleine réalisation de ces droits. Pour appliquer et interpréter ces droits, on se référera aux principes établis par la suite dans la Constitution.¹⁵⁶

Article 72 – La nature a droit à la restauration. Cette restauration sera indépendante de l'obligation qui échoit à l'État d'indemniser les individus et les collectivités qui dépendent des systèmes naturels affectés. Dans les cas d'impact environnemental grave ou permanent, qui proviennent de l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, l'État mettra en place les mécanismes les plus à même de réaliser la restauration, et adop-

¹⁵⁴ V. CABANES, « Annexes. La charte de la Terre », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

¹⁵⁵ C. ANNO, « Common law ou droit civil, est-ce que cela importe ? », *le petit juriste*, 2015, <https://www.lepetitjuriste.fr/common-law-ou-droit-civil-est-ce-que-cela-importe>, consulté le 29 mai 2019.

¹⁵⁶ T. LEFORT-MARTINE, op. cit., p. 130.

tera les mesures adéquates en vue d'éliminer ou d'atténuer les conséquences nocives pour l'environnement.¹⁵⁷

S'intéresser à ces articles, c'est bien évidemment s'intéresser à la nature en tant que telle et ce qui se cache derrière ce mot. Les droits de la nature ne doivent pas être vus ici comme des droits qui protégeraient des entités vivantes individuelles, mais bien un ensemble d'entités vivantes en interaction. Cela renvoie donc à un écosystème.¹⁵⁸ Cependant, comme nous le souligne Alain Hambuckers, tout est écosystème : un morceau de prairie, un arbre, etc.¹⁵⁹ Cela dépend de l'échelle à laquelle on choisit de le définir. Il est donc une unité à géométrie variable. Chaque écosystème est composé de deux éléments indissociables qui sont le biotope¹⁶⁰ et la biocénose.¹⁶¹ Il est donc la biocénose évoluant dans un biotope particulier.¹⁶²

Si chaque élément a de fait un rôle dans cet écosystème, cela signifie que, de facto, l'ensemble des éléments pourrait être considéré sujet de droit. Si un des éléments disparaît, cela met en péril l'équilibre de l'ensemble du projet. Par exemple, on pourrait imaginer utiliser les droits de la nature pour protéger des espèces en voie de disparition parce que la disparition de celles-ci pourrait mettre en péril l'équilibre de cet écosystème. Nous devons regarder l'objectif général de ces articles qui est de mettre fin à l'anéantissement et la destruction des écosystèmes. Ce concept de nature est donc volontairement flou pour laisser le soin à la jurisprudence de le définir au fur et à mesure.¹⁶³ Alors que dans un système de *civil law*, c'est bien le pouvoir législatif qui crée les lois et les juges se basent sur celles-ci pour rendre leurs jugements ; nous voyons ici qu'une place est laissée au juge pour créer une

jurisprudence qui pourra peut-être à l'avenir inspirer de nouvelles lois. La Constitution de Montecristi et ses droits de la nature peuvent être considérés comme « un sujet flou »¹⁶⁴ ; invitant ainsi les magistrats mais également les plaignants à une plus grande marge de manœuvre quant à leur interprétation.

► La vie au centre de la Constitution

Un dommage fait à la nature doit donc toujours être compris comme un dommage fait à des écosystèmes. Ce dommage étant caractérisé par une « dévitalisation ou une perte de la biodiversité ».¹⁶⁵ C'est donc bien la vie qui est protégée à travers ces droits et celle-ci est une caractéristique de la nature.

► Égale hiérarchie des droits inscrits dans la Constitution

Le fait que les droits de la nature soient inscrits dans la Constitution fait en sorte que ces droits sont en haut de la hiérarchie des normes. De plus, étant inscrits dans le second chapitre, ils sont élevés au rang de droits fondamentaux au même titre que les droits humains traditionnels.

► Droit à l'existence

L'un des droits fondamentaux de la nature inscrit dans l'article 71 (ci-dessus) est son droit à l'existence. La notion de « respect intégral » a donc trait au devoir de tous les acteurs (privés ou publics) de ne pas mettre en péril les cycles naturels. En d'autres termes, ces acteurs doivent s'abstenir de mettre en œuvre des projets qui dégraderaient des écosystèmes. Il est intéressant de constater qu'une approche évocentree¹⁶⁶ a été utilisée dans la Constitution équatorienne puisque le droit

¹⁵⁷ T. LEFORT-MARTINE, op. cit., p. 130.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ A. HAMBUCKERS, entretien avec l'auteur, Liège, 24 mai 2019.

¹⁶⁰ Le biotope peut être défini comme un environnement physique particulier avec ses propres caractéristiques.

¹⁶¹ La biocénose est un ensemble d'organismes vivants en interaction.

¹⁶² « Écosystème, définition, exemple et importance », <https://e-rse.net/definitions/ecosysteme-definition-enjeux/#gs.fbnsqf>, consulté le 27 juin 2019.

¹⁶³ T. LEFORT-MARTINE, op. cit., p. 130.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Approche qui se base sur le potentiel d'évolution des espèces.

d'existence inscrit dans l'article 71 concerne également les processus évolutifs de la nature. C'est ce qui est constaté dans les différents procès ayant déjà eu lieu sur ce sujet en Équateur (environ 35). En effet, lorsqu'une activité est incriminée, le décret des mesures préventives oblige la suspension de celle-ci avant-même que la Cour ait rendu son verdict.

Principe de précaution. Cette mesure préventive est liée au principe de précaution consacré dans l'article 395, § 4 de la Constitution. Celui-ci définit le principe de précaution comme une approche préventive des dommages environnementaux. Selon cet article, en vue de l'incertitude des dommages que nos activités font encourir aux écosystèmes, mais également en vue du caractère potentiellement irréparable de nombreux dommages environnementaux, le doute prévaut en faveur de l'écosystème. Dans un principe de jurisprudence prononcé par la Cour provinciale de Loja lors d'un procès concernant les droits de la nature, les juges ont mis en évidence que seule la probabilité du dommage encouru suffisait à faire valoir le principe de précaution. Il n'est donc pas nécessaire que le dommage soit présentement causé ou qu'il soit certain que celui-ci se produira pour faire intervenir le principe de précaution.¹⁶⁷ Ce principe nous amène à nous demander à qui revient la charge de la preuve ?

Charge de la preuve. La charge de la preuve est établie explicitement dans le même article 395. Celle-ci est inversée dans le cas des dommages environnementaux. En règle générale, la charge de la preuve incombe au plaignant qui doit donc prouver ses accusations. Cependant, dans le cas des dommages environnementaux, c'est l'inverse ; l'accusé devra défendre son innocence. Nous avons donc ici une inversion de la charge de la preuve concernant les droits de la nature. Si nous lions le principe de précaution à celui-ci, l'accusé

devra donc même prouver qu'il n'y a aucune probabilité de dommage. L'objectif de cette inversion a pour but d'éviter aux plaignants de devoir payer les coûts d'une enquête qu'ils ne peuvent souvent pas financer (les plaignants étant souvent des associations écologistes ou autochtones). Ce principe inscrit dans la Constitution lance donc un signal clair aux entreprises et agences publiques d'effectuer des études d'impact environnemental clair avant de débiter une activité ou un projet.¹⁶⁸

De plus, les accusés (États ou multinationales) mettent souvent tout en place pour compliquer l'accès des plaignants aux informations et faire durer le procès durant des années. Nous pouvons prendre l'exemple célèbre du cas Texaco-Chevron, où le procès dure depuis plus de vingt ans, alors même que la multinationale a été condamnée par la justice équatorienne. La Constitution de Montecristi a pensé à cela et a consacré un principe afin d'éviter que les poursuites ne soient plus possibles après un temps donné.¹⁶⁹

Imprescriptibilité. L'article 396 de cette Constitution permet que les poursuites concernant des dommages environnementaux puissent être poursuivies sans limite de temps. Ce qui signifie qu'un dommage environnemental produit durant une époque A pourra être poursuivi durant l'époque B. Cela nous amène donc à un autre caractère des droits de la nature : celui du caractère intergénérationnel.¹⁷⁰

Caractère intergénérationnel. Dans son article 400, la Constitution mentionne la protection de la biodiversité par l'État pour l'ensemble des générations présentes et futures. Étant donné que les dommages environnementaux pourraient avoir un caractère permanent, cela léserait directement les générations futures.¹⁷¹

¹⁶⁷ Approche qui se base sur le potentiel d'évolution des espèces.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Ibid.

► Qui est le gardien des droits de la nature ?

Puisque les fleuves, forêts, montagnes, les oiseaux ne peuvent se rendre eux-mêmes au tribunal, il fallait dans la Constitution définir qui pouvait défendre les droits de la nature devant le tribunal. Comme l'article 11 ci-dessus l'indique, « toute personne, communauté, peuple ou nationalité » pourra intenter une action en justice pour défendre les droits de la nature. En d'autres termes, cela revient à dire qu'il n'y a aucun mécanisme de tutelle mis en œuvre par la Constitution. L'objectif est que la société civile puisse accaparer ces droits, et même aller jusqu'à mettre son propre État en justice si celui-ci ne respecte pas les droits de la nature. L'action peut être individuelle ou collective. De plus, il est à préciser que les plaignants qui porteraient plainte pour cette raison ne doivent pas être directement impactés par le dommage. Ce qui accentue l'approche biocentrée, puisque c'est bien pour protéger les écosystèmes en tant que tels que ce dispositif est mis en place ; afin que chacun, peu importe qu'il soit impacté ou non par le dommage, puisse mener des poursuites judiciaires au nom des droits de la nature.¹⁷²

► Droit à la restauration

Le droit à la restauration des écosystèmes signifie remettre en état le milieu comme il se trouvait, avant que celui-ci n'ait

subi le dommage. Ce qui impose donc un rétablissement et non une contrepartie financière. De plus, il est à distinguer de la réparation des personnes. Le mot « restauration », et non « réparation », employé pour parler des droits de la nature est important car il indique que, même si des sanctions pénales ou des amendes seront données aux infracteurs, cela ne sera pas suffisant. Il faudra également que la reconstitution de l'écosystème soit réalisée. Deux raisonnements s'imposent au juge lors des procès liés aux droits de la nature :

- Un raisonnement qui prend en compte les intérêts et droits des personnes affectées ainsi que les droits consacrés dans le droit environnemental existant : droit à un environnement sain, à l'eau, etc. C'est un raisonnement anthropocentré.
- Un raisonnement fondé sur les droits de la nature pour eux-mêmes. C'est un raisonnement davantage biocentré.

Ces deux raisonnements doivent permettre de calculer les dommages et donc les réparations avec deux logiques bien distinctes. La restauration de l'écosystème pourra bien entendu être exprimée en valeur monétaire. L'indépendance entre la réparation des personnes et celle de la nature met en évidence deux logiques : la première est celle du droit de l'environnement et la seconde est celle des droits de la nature.¹⁷³

B. Aperçu de la jurisprudence existant sur le sujet

Nous allons à présent débiter un tour du monde des jurisprudences marquantes existant en continuant dans un premier temps notre voyage en Équateur. En 2011, un cas de jurisprudence particulièrement intéressant s'est déroulé dans la province de Loja, dans le sud du pays. La Cour provinciale a rendu une décision ayant permis de stopper un projet de route du gouvernement local. Ce

projet de route a été considéré comme violant les droits constitutionnels car il coupait une rivière. Ces droits constitutionnels étant son droit à exister, à maintenir « ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions, et ses processus d'évolution ». ¹⁷⁴ La Cour a utilisé le principe de précaution dans son injonction. Selon elle, tant que le gouvernement ne pouvait pas prouver que la route n'affecterait pas la nature, la

¹⁷² Approche qui se base sur le potentiel d'évolution des espèces.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ V. CABANES, *op. cit.* p. 288.

« présomption de préjudice »¹⁷⁵ allait vers une protection des droits de la rivière. Lors de sa décision, la cour a demandé au gouvernement de présenter des excuses publiques pour son non-respect de la législation environnementale.¹⁷⁶ De plus, il lui a demandé de réaliser un plan de restauration et diverses études d'impact environnemental.

Selon Valérie Cabanes, ce cas pourrait être un cas d'école car il réunit l'ensemble des principes d'une justice environnementale efficace. Premièrement, la reconnaissance des droits de la nature ainsi que sa représentation en justice. Deuxièmement, une approche préventive demandant des mesures conservatoires. Troisièmement, une approche réparatrice par la réhabilitation du milieu. Enfin, la prise en compte des générations futures ainsi qu'une approche réconciliatrice par le biais d'excuses publiques.¹⁷⁷

Quelques années plus tard, une autre décision de justice nous semble intéressante à présenter. Le 13 août 2017, l'embarcation de pêche Fu Yuan Leng 999 a été interceptée dans les eaux territoriales équatoriennes aux alentours des îles Galapagos. L'embarcation mesurait 98 mètres de long et naviguait illégalement dans ces eaux. À son bord, pas moins de 6 623 requins ont été retrouvés dont des espèces menacées d'extinction.¹⁷⁸ Les vingt marins chinois ont été poursuivis. La condamnation a été de 5,9 millions de dollars pour les armateurs du navire ainsi que des peines de prison de trois ans pour le capitaine et ses trois adjoints, ainsi que des peines d'un an pour les seize autres membres d'équipage. Le navire a été remis à ses propriétaires après règlement de l'amende.¹⁷⁹

Continuons notre escapade latino-américaine en direction d'un pays limitrophe de civil law également : la Colombie. Le 5 avril 2018, la cour suprême colombienne a reconnu la portion de forêt amazonienne sur son territoire, comme sujet de droit ; deux ans après que la Cour Constitutionnelle colombienne ait reconnu la rivière Atrato également sujet de droit. La Cour a demandé au gouvernement de réaliser un plan de lutte contre la déforestation. La décision rendue stipule que l'Amazonie colombienne est reconnue en tant qu'entité, sujet de droit. Elle a également ajouté que comme entité, l'écosystème dans son ensemble était titulaire des droits « à la protection, à la préservation, au maintien et à la restauration ».¹⁸⁰ Cette décision est particulièrement intéressante pour le poumon vert de la planète. L'affaire avait été portée en justice par 25 jeunes contre leur gouvernement. Ceux-ci avaient été soutenus et aidés par l'ONG De-justicia. Ces jeunes revendiquaient leur droit à la vie et à un environnement sain que met en péril leur gouvernement en ne prenant pas des mesures suffisantes concernant la déforestation, accélérant ainsi le réchauffement climatique.¹⁸¹

Nous poursuivons à présent notre périple direction l'Asie du sud-est, dans la plus grande démocratie du monde : l'Inde. En 2017, la Haute Cour de l'Uttarakhand, dans le nord, a reconnu les fleuves sacrés du Gange et de Yamina comme sujets de droit. De plus, elle a considéré comme entités dotées de droits les glaciers himalayens Gantori et Yaminotri ainsi que les lacs, prairies et forêts. Par la suite, cette décision a été suspendue par la Cour suprême indienne. Celle-ci ne remet pas en cause la philosophie de la loi, mais bien sa mise

¹⁷⁵ V. CABANES, op. cit. p. 288.

¹⁷⁶ Car le commencement de la construction de la route s'est faite sans licence environnementale.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ « Un navire chinois intercepté dans les Galapagos transportait plus de 6 000 requins », Rtbfb.be, 2017, [en ligne :] https://www.rtbfb.be/info/societe/detail_un-navire-chinois-intercepte-dans-les-galapagos-transportait-plus-de-6000-requins?id=9693463, consulté le 27 mai 2019.

¹⁷⁹ « Galapagos, la justice confirme en appel les peines de prison des braconniers chinois », Sciences et Avenir, 2017, [en ligne :] https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/animaux-marins/galapagos-la-justice-confirme-en-appel-les-peines-de-prison-des-braconniers-chinois_118554, consulté le 27 mai 2019.

¹⁸⁰ N. BLAIN, « Historique : l'Amazonie reconnue sujet de droits en Colombie », 9 avril 2018, [en ligne :] <https://droitsdelanature.com/blog/amazonie-reconnue-sujet-droits-colombie>, consulté le 27 mai 2019.

¹⁸¹ Ibid.

en application.¹⁸² Une décision récente datant de juin 2019 de la Haute Cour du Punjab et d'Haryana reconnaît le statut de personne/entité légale à l'ensemble des animaux sur son territoire. Ce statut leur conférant les droits, devoirs et responsabilités correspondant à une personne vivante.¹⁸³ Nous développons dans cette étude les droits de la nature comme un droit écocentré, c'est-à-dire reconnaître comme sujet de droit les écosystèmes et les cycles importants de la planète. Cependant, le sujet des droits des animaux vus comme des entités singulières est également un vrai sujet à penser.

Une autre décision importante a été prise en Nouvelle-Zélande, pays de common law. Le 30 août 2012, le fleuve Whanganui¹⁸⁴ a été reconnu sujet de droit. Cette demande est très ancienne et remonte à 1873. Cette reconnaissance s'est matérialisée à travers un accord entre la communauté indigène iwi Whanganui et le gouvernement néo-zélandais. L'accord reconnaît le propriétaire de la rivière comme étant son propre lit. De plus, le gardien de celle-ci est la communauté iwi Whanganui. Sa mission est et sera de protéger la santé et le bien-être de la rivière pour les générations actuelles et futures.¹⁸⁵ Cet accord a mis fin à un différend judiciaire de près de 70 ans. La communauté a reçu, grâce à cet accord, 80 millions de dollars néo-zélandais pour les frais de justice ainsi que 30 millions de dollars pour améliorer l'état du cours d'eau.¹⁸⁶

Non loin de là, se trouve le pays des Kangourous : l'Australie. Une importante décision de justice y a été prise il y a quelques mois dans

le sud-est du pays, à Gloucester dans un projet de mine de charbon à ciel ouvert. Cependant, le 9 février dernier, un tribunal australien a interdit la réalisation du projet en invoquant les émissions de gaz à effet de serre et leurs contributions au réchauffement climatique. Divers éléments doivent être mis en évidence dans cet arrêt. Tout d'abord, le juge stipule que le problème du réchauffement climatique est global mais qu'il doit être appréhendé également par des actions locales. Et donc que les émissions de gaz à effet de serre, aussi faibles soient-elles suivant le projet, constituent une contribution au réchauffement climatique. De plus, le juge invoque l'accord de Paris que l'Australie a signé, et stipule que ce projet produisant des gaz à effets de serre va à l'encontre de sa réduction et du maintien du réchauffement climatique entre 1,5 et 2 degrés. Ce jugement surprend, là où l'Australie est le premier exportateur mondial de charbon. La preuve que les juges ont leur rôle à jouer dans la lutte contre le réchauffement climatique.¹⁸⁷

Nous allons terminer notre tour d'horizon sur le continent africain, en Ouganda. Ce pays vient de reconnaître en 2019, dans sa nouvelle loi nationale environnementale, les droits de la nature : droit à être, à se régénérer, à persister, etc. La nature devient donc un sujet de droit en Ouganda. Il le lie au droit à un environnement sain mettant en évidence le fait qu'il est impossible de faire respecter ce droit si la nature en tant que telle n'est pas respectée elle aussi pour ce qu'elle est.¹⁸⁸ Tout un mouvement prend vie sur le continent africain afin de protéger les sites naturels sacrés.

¹⁸² C. BÉLINGARD, « Trois questions sur ces fleuves, glaciers et forêts reconnus comme personnalités morales », *France Info*, 2017, [en ligne :] https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/trois-questions-sur-ces-fleuves-glaciers-et-forets-reconnus-comme-personnalites-morales_2128207.html, consulté le 6 juin 2019.

¹⁸³ S. AHSAN, « High court declares all animals in Haryana to be "legal persons" », *The Indian Express*, 2 juin 2019, [en ligne :] <https://indianexpress.com/article/india/punjab-and-haryana-high-court-declares-all-animals-in-haryana-to-be-legal-persons-5760741>, consulté le 6 juin 2019.

¹⁸⁴ Le troisième plus long cours d'eau du pays.

¹⁸⁵ V. CABANES, *op. cit.* p.283

¹⁸⁶ E. PATTÉE, « Nouvelle-Zélande : les droits et devoirs du fleuve Whanganui », *Libération*, 28 mars 2017, [en ligne :] https://www.liberation.fr/debats/2017/03/28/nouvelle-zeelande-les-droits-et-devoirs-du-fleuve-whanganui_1558950, consulté le 27 mai 2019.

¹⁸⁷ L.P. VAN DE MEULEBROEKE, « Australie : un projet refusé pour des motifs de lutte contre le réchauffement climatique », *Equal Patners*, 11 mars 2019, [en ligne :] <https://equal-partners.eu/actualites/tribunal-australien-8-f%C3%A9vrier-2019-projet-mine-charbon-interdit-r%C3%A9chauffement-climatique>, consulté le 28 mai 2019.

¹⁸⁸ « Rights of nature gain ground in Uganda's legal system », *Gaiafoundation.org*, 2019, [en ligne :] <https://www.gaiafoundation.org/rights-of-nature-gain-ground-in-ugandas-legal-system>, consulté le 11 juin 2019.

Les jurisprudences et les lois reconnaissant la nature comme sujet de droit se multiplient. Un nombre important de celles-ci est également mis en œuvre dans des villes états-uniennes, dans l'État de Mexico, dans des villes brésiliennes, etc.¹⁸⁹ En Europe, bien

que la conscience écologique soit importante, l'idée des droits de la nature n'a pas encore su séduire. Notre vision naturaliste du monde (séparation homme/nature) nous empêcherait-elle de prendre au sérieux cette idée ?

C. « L'affaire climat » en Belgique

Depuis 2014, nous avons un groupe de onze citoyens belges qui se sont regroupés pour mettre en justice l'État Belge afin qu'il respecte ses promesses climatiques et accords internationaux sur le sujet. Ces onze citoyens se sont organisés sous forme d'ASBL : Klimaatzaak ASBL. Ils sont financés entièrement sous forme de dons qui servent aux frais judiciaires et aux frais de fonctionnement de l'organisation. À titre indicatif de 2014 à 2018, l'organisation a reçu 606 858 euros de dons afin de mener son action.¹⁹⁰ L'action s'inspire énormément de l'action de la même nature menée au Pays-Bas en 2015. L'affaire opposait alors la fondation environnementaliste Urgenda face au gouvernement néerlandais. La plainte mettait en évidence et pointait l'action insuffisante de l'État concernant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. D'ailleurs, dans l'équipe de juristes du dossier sur « l'Affaire climat », nous pouvons retrouver ni plus ni moins l'avocat Roger Cox, qui a remporté l'Affaire climat néerlandaise en 2015.¹⁹¹ De nombreux citoyens sont co-demandeurs de l'action, à l'heure où nous écrivons ces lignes, il y a 63 630 co-demandeurs. L'association réclame que des mesures nécessaires soient prises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 80 % d'ici 2050. Vu le peu de ressources financières de l'association, celle-ci a dû démarcher des avocats pouvant travailler sur ce dossier à des prix réduits. C'est donc finalement le cabinet

Equal Partners qui a été mandaté pour représenter l'ASBL. Comme toute association, la recherche de financement est une vraie préoccupation. De plus, l'affaire a pris trois ans de retard pour des questions liées à l'infrastructure institutionnelle de la Belgique.¹⁹²

1. Difficultés linguistiques¹⁹³

Face à la réalité de notre fédéralisme, l'action a pris du retard butant sur des questions communautaires. En effet, en Belgique, la législation linguistique veut qu'une procédure soit introduite dans une seule langue. L'affaire a été introduite à Bruxelles où trois des entités mises en demeure (l'État belge, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale) ont leur siège. Étant une région bilingue, la procédure en Région de Bruxelles-Capitale peut être introduite en français ou en néerlandais. Cependant, le siège de la Région Wallonne se trouve dans une région d'expression française. Pour cette raison, c'est le français qui doit être retenu pour la procédure. Néanmoins, la Région flamande a décidé de faire appel de cette décision pour que la procédure puisse être réalisée en néerlandais. Cette requête a été refusée par le tribunal de première instance, le tribunal d'arrondissement et pour terminer par la Cour de cassation. Cette question aura donc pris trois années avant d'être définitivement résolue. Comme le souligne Ignace Shops, co-fondateur de l'Affaire Climat, « les gouver-

¹⁸⁹ P. BOUVIER, « Quand la nature est reconnue sujet de droit, cela permet de réguler les activités industrielles », *Le Monde*, 22 février 2019, [en ligne :] https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/quand-la-nature-est-reconnue-sujet-de-droit-cela-permet-de-reguler-des-activites-industrielles_5426799_3244.html, consulté le 11 juin 2019.

¹⁹⁰ « À propos de l'Affaire Climat », *L'Affaire Climat*, s. d., [en ligne :] <https://affaire-climat.be/fr/financials>, consulté le 14 mai 2019.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² « Quand le climat entre au tribunal », *Le Soir*, 9 mai 2019, [en ligne :] <https://plus.lesoir.be/223230/article/2019-05-09/quand-le-climat-entre-au-tribunal>, consulté le 14 mai 2019.

¹⁹³ *Ibid.*

nements ont vite compris que nous étions une organisation sans moyens propres et qu'une procédure telle que celle-ci pouvait durer longtemps. Alors, ils ont freiné l'affaire. Ils se sont dit que plus longtemps ça durerait, plus ce serait difficile pour nous de continuer. »¹⁹⁴

Cette question linguistique étant réglée, les débats sur le fond ont pu commencer. Aujourd'hui, les parties prenantes doivent chacune à leur tour rendre leurs conclusions avant le commencement des plaidoiries.

Dû à la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire ne peut dicter au pouvoir exécutif comment mettre en action le plan pour lutter contre le réchauffement climatique. Cela signifie donc qu'un juge ne pourra pas dire au gouvernement belge la façon dont il devra procéder. Néanmoins, il a un pouvoir d'influence sur celui-ci pouvant l'obliger à lui présenter par exemple un plan plus ambitieux sur cette question dans un délai défini par lui. Si ce plan n'est pas considéré comme suffisant, le juge a la possibilité de mettre en place une astreinte par jour de retard.¹⁹⁵ Ces astreintes pourraient grimper jusqu'à dix mille euros par jour de retard. Cela signifie un montant de trois millions par an. Dans une situation hypothétique, cette somme serait alors reversée à des associations œuvrant sur les questions de transition énergétique.¹⁹⁶

2. L'agenda de l'action¹⁹⁷

En février 2019, les conclusions des principales autorités ont été rendues. Ensuite, en juillet 2019, les conclusions principales de l'Affaire climat ont également été rendues. En octobre 2019, ce sera au tour des conclusions complémentaires des autorités. En décembre 2019, il en sera de même pour les conclusions

complémentaires de l'Affaire climat. En mars 2020, les ultimes répliques des autorités sont attendues. Et enfin, en automne 2020, les plaidoiries et le prononcé.

L'Affaire climat¹⁹⁸ dans ces conclusions rendues datant du mois de juillet 2019, demande à l'État belge, la Région Wallonne, la Région Flamande et la Région de Bruxelles-Capitale de prendre des mesures concrètes afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de :

- 48 % en 2025 par rapport à 1990 ;
- de 65 % en 2030 par rapport à 1990 ;
- à une émission nette nulle en 2050.

3. L'échec de notre système de démocratie représentative.

Ces actions en justice contre les gouvernements aux quatre coins de la planète sont bien entendu un échec pour nos démocraties, comme le souligne François Gemenne¹⁹⁹. Face à l'urgence et à l'ampleur des décisions qui doivent être prises, le système de démocratie représentative est-il le plus adapté ? En effet, la recherche du compromis ne permet pas de prendre des décisions rapides et peut-être aussi ambitieuses qu'elles ne devraient l'être sur la question du réchauffement climatique. Par exemple, un parti avec un projet ambitieux sur cette question devra revoir ces exigences à la baisse pour se mettre d'accord avec d'autres partis. Par ailleurs, d'autres questions doivent être posées notamment celle de savoir si en tant que citoyens nous sommes prêts à remettre en question notre manière d'habiter le monde, notre mode de vie. Le choix dans notre façon d'exercer la démocratie doit être pensé ; plus de démocratie directe ou un système davantage autoritaire dans la prise de décisions sur ces questions ?

¹⁹⁴ I. SHOPS, cité par « Quand le climat entre au tribunal », op. cit.

¹⁹⁵ « Les juges au banc d'essai », *Le Soir*, 9 mai 2019, [en ligne :] <https://plus.lesoir.be/223240/article/2019-05-09/les-juges-au-banc-dessai>, consulté le 14 mai 2019.

¹⁹⁶ « Quand le climat entre au tribunal », *Le Soir*, 9 mai 2019, [en ligne :] <https://plus.lesoir.be/223230/article/2019-05-09/quand-le-climat-entre-au-tribunal>, consulté le 14 mai 2019.

¹⁹⁷ « Aperçu du déroulement de notre action en justice », *Affaire climat*, s. d., [en ligne :] <https://affaire-climat.be/fr/financials>, consulté le 14 mai 2019.

¹⁹⁸ Conclusions principales, Bruxelles : Equal partner, 2019, 313 p. [en ligne :] https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaire-climat%2Ffbc9a32e-b407-49a3-b6d1-f2ed374102c3_20190628+kz+conclusions+principales+finale+pdf, consulté le 15 juillet 2019.

¹⁹⁹ F. GEMENNE, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 3 mai 2019.

IV. LE PROJET DE LOI CLIMAT BELGE

A. Présentation des grandes lignes du projet de loi climat en Belgique²⁰⁰

Le projet de loi climat rejeté le 29 mars 2019 par le parlement a été pensé par un ensemble d'universitaires. Nous en décrivons ci-dessous les grandes lignes.

Le texte s'appuie sur les articles suivants de notre Constitution :

Art. 7bis²⁰¹

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociales, économiques et environnementales, en **tenant compte de la solidarité entre les générations**.

Art. 23²⁰²

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collec-

tive ;

- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;
- 3° le droit à un logement décent ;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain ;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;
- 6° le droit aux prestations familiales.

Tout d'abord, le texte se base sur l'ensemble des engagements pris par l'État belge à travers différents accords internationaux dont la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (1992), le protocole de Kyoto (1997), l'amendement au protocole de Kyoto de 2012, l'Accord de Paris (2012), ainsi que l'ensemble des décisions, directives et règlements adoptés par l'Union européenne.²⁰³

Ensuite, le projet de loi propose des objectifs à long et moyen terme concernant la réduction de gaz à effet de serre, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation brute nationale, l'efficacité énergétique, la protection de la biodiversité face aux risques du changement climatique, etc. Il est à noter que ces objectifs sont sujets à modification justifiée, mais en prenant en compte le principe de progression concernant tant l'année de référence que le pourcentage. En d'autres termes, si une modification est justifiée elle devra se faire par pallier. Ce pallier concernera tant le pourcentage à atteindre

²⁰⁰ D. MISSONE, L. LAVRYSEN, M. EL BERHOUMI, C.H. BORN, M. C. BILLIET, J. THEUNIS, D. VAN EECKHOUTTE, H. SCHOUKENS, S. SEYS, L. TRIAILLE, C. NENNEN, Proposition de loi spéciale portant coordination de la politique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions à l'égard du changement climatique et fixant ses objectifs globaux à long terme, 2019, [en ligne :] http://www2.usaintlouis.be/public/comcom/presse/proposition_de_loi_speciale-fr.pdf, consulté le 26 avril 2019.

²⁰¹ La Constitution belge, [en ligne :] http://www.senate.be/doc/const_fr.html, consulté le 26 avril 2019.

²⁰² Ibid.

²⁰³ D. MISSONE, L. LAVRYSEN, M. EL BERHOUMI, C.H. BORN, C.M. BILLIET, J. THEUNIS, D. VAN EECKHOUTTE, H. SCHOUKENS, S. SEYS, L. TRIAILLE, C. NENNEN, *op. cit.*

dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre que dans l'année à laquelle cet objectif devra être atteint.

Sur un plan institutionnel, le projet de loi propose les pistes suivantes : l'organisation de conférences interministérielles climat, la création de l'Agence interfédérale pour le climat, la création d'un comité permanent indépendant d'experts pour le climat, la création d'une commission interparlementaire sur le climat.

L'un des points centraux du texte est la mise en place d'un plan national intégré énergie-climat définissant à la fois les objectifs nationaux et également les contributions aux engagements internationaux.

Enfin, il est proposé de mettre en œuvre un jour du climat pour chaque parlement, où serait présenté un rapport sur l'avancement des politiques mises en œuvre.

B. Pistes de réflexion concernant le projet de loi climat belge

Bien que l'idée d'un projet de loi climat soit ambitieuse – et surtout indispensable –, nous ne considérons pas que celui-ci soit à la hauteur de son ambition. En effet, le projet de loi ne change pas de paradigme et reste dans une même vision du monde. N'oublions pas que le droit de l'environnement, bien qu'intéressant, n'est pas suffisant puisqu'il n'a pas réussi à endiguer l'érosion de la biodiversité et le réchauffement climatique. De plus, nous regrettons que sa construction n'ait pas fait appel à une équipe d'universitaires davantage multidisciplinaire.

Nous pouvons reconnaître à ce projet la prise en compte de l'aspect global du réchauffement climatique et donc la nécessité d'aller au-delà d'une simple action nationale. Au-delà d'une urgence incontestable pour la préservation de l'ensemble du vivant, c'est également une question de géopolitique qui se joue. En effet, il est dans l'intérêt de l'État belge d'être avant-gardiste sur la question climatique et d'avoir un leadership certain sur ces questions pour s'assurer une place de premier plan sur l'échiquier mondial mais surtout au sein de l'UE. Ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui. Si l'instauration d'objectifs à atteindre avec des limites de temps nous semble pertinente, le fait de pouvoir les modifier nous semble par contre totalement contre-productif.

1. Modification de l'art. 7bis de la Constitution belge

► Procédure de modification de la Constitution belge

La procédure de modification de la Constitution est, en règle générale, assez rigide. En effet, la Constitution ne doit pas pouvoir être modifiée aussi facilement qu'une loi ; étant un gage de stabilité de l'État.²⁰⁴ La procédure de la révision de celle-ci est consacrée dans l'article 195. Elle peut être divisée en trois étapes. Premièrement, la procédure doit débiter par deux déclarations de révision de la Constitution : l'une des deux chambres et l'autre du Roi. Seuls les articles se retrouvant dans les deux déclarations pourront être révisés, on dit qu'ils sont « ouverts à révision ». ²⁰⁵ Il n'est bien entendu pas obligatoire de modifier tous les articles se trouvant dans cette déclaration de révision. Deuxièmement, la procédure se poursuit par la dissolution des chambres. En effet, dès l'adoption de la déclaration de révision, le Sénat et la Chambre des représentants sont dissous ; celle-ci est effective dès que les deux déclarations de révision de la Constitution sont publiées au Moniteur belge.²⁰⁶ À partir de ce moment, des élections doivent être organisées dans un délai de quarante jours pour élire les deux nouvelles Chambres. Troisièmement, ce seront les

²⁰⁴ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op. cit.* p. 216.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 221.

²⁰⁶ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *op. cit.* p. 222.

nouvelles chambres qui pourront modifier la Constitution. Enfin, lors de la révision, les deux tiers des membres de la Chambre des représentants et du Sénat doivent être présents. De plus, pour qu'une révision soit adoptée il faut qu'elle soit approuvée à la majorité des deux tiers des voix dans chacune des deux Chambres.²⁰⁷

► **Le développement durable, un concept dépassé ?**

Le concept de développement durable consacré dans l'article 7bis de la Constitution nous pose question. Les définitions du développement durable ont proliféré depuis les dernières décennies. Celui-ci, d'un point de vue anthropocentriste, vise le progrès ou l'amélioration du bien-être de l'être humain. Cette notion, décrite dans le rapport Brundtland *Notre avenir à tous* (1986), prône un type de développement qui satisfait les besoins des générations présentes sans mettre en cause la capacité des générations futures à combler les leurs. Il s'agit d'une tentative d'allier développement et environnement en envisageant un type de développement qui, sans nier la croissance, ne nuit pas à l'environnement. Il est également suggéré d'appliquer le principe de précaution lors de la prise de décision.²⁰⁸ Avec ce concept, on se retrouve avec des conceptions différentes de ce qui est durable ou non d'un pays à l'autre, d'une communauté à l'autre et même d'une organisation à l'autre.²⁰⁹ Cependant, si ce concept ne peut être défini clairement, celui-ci doit reposer sur un consensus social de ce qui est considéré comme durable ou non par les acteurs sociaux. L'idée de développement durable se construit selon un processus, progressif et constant, à la fois d'adaptation à des problématiques et de changement social.²¹⁰

Certaines caractéristiques peuvent être mises en évidence dans la définition de ce concept. Tout d'abord, il est intergénérationnel, puisque c'est une vision à long terme, s'étendant sur plus d'une génération. Ensuite, les échelles de grandeurs sont multiples et importantes, puisque le développement durable se vit à l'échelon local, régional, national et global. Enfin, ce concept implique une grande variété d'acteurs se trouvant à la croisée des enjeux écologiques, économiques et socio-culturels.²¹¹ Certains penseurs ont critiqué ce concept, notamment Gilbert Rist (1996). Selon lui, le développement durable est un oxymore de plus, comme il y avait déjà « le capitalisme à visage humain », « la guerre propre », « le parti unique » ou « l'ingérence humanitaire ». On ne peut pas concilier une production croissante avec le respect de l'environnement. Nous sommes totalement d'accord avec la critique faite par Rist. Le fait d'utiliser le terme de développement dans sa vision occidentale pour répondre à nos enjeux contemporains nous semble contre-productif. Nous n'avons jamais résolu un problème en faisant passer la cause de celui-ci comme solution. Cependant, nous ne pouvons nier que cette notion a l'avantage d'avoir mis de nombreuses politiques nationales et internationales en action dans la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, cette notion apporte deux dimensions importantes pour notre contexte contemporain : (1) elle permet une vision complexe du réel en prenant en compte la dimension économique, sociale, environnementale et culturelle ; et (2) elle amène la prise en compte des générations futures dans nos prises de décisions présentes.

Ce concept a pu être utile à un moment donné mais il nous semble que nous devons aujourd'hui le dépasser. Il s'est transformé en ce que l'on appelle un *buzz word*. C'est-à-dire un concept flou avec de multiples définitions.

²⁰⁷ C. BEHRENDT, F. BOUHON, op. cit. p. 222..

²⁰⁸ KEMP, MARTENS, cités par L. TREMBLAY, *Gouvernance des Transitions vers la durabilité, Mémoire de maîtrise en environnement*, Québec : Université de Sherbrooke, 2011, p. 7.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ LOORBACH, cité par *Ibid.*, p. 10.

²¹¹ *Ibid.*

► Remplacer le concept de « développement durable » par « la sûreté de la planète » ?

Comme le propose Valérie Cabanes en France, il nous semble pertinent d'inclure dans la Constitution le concept de sûreté de la planète²¹², objectivé par neuf limites à ne pas dépasser, présenté brièvement ci-dessus. En effet, le GIEC nous montre qu'il nous reste dix ans si nous voulons inverser la tendance concernant le réchauffement climatique qui ne cesse de s'accroître. Cette période est très courte, il nous faut donc mettre en place des mesures rapides et importantes. Intégrer les limites planétaires comme des normes contraignantes, en les intégrant dans la Constitution serait une avancée significative. Reconnaître ces limites signifie que nous sommes d'accord de nous donner des limites à nous-mêmes. Selon Valérie Cabanes, il faudrait assujettir les droits de l'entreprise aux droits humains ainsi qu'assujettir les droits humains aux droits de la nature.²¹³ Il est clair qu'une période de transition devra être mise en place afin de permettre à l'ensemble de la société de s'adapter. En effet, reconnaître ces limites dans la Constitution fait en sorte que celles-ci deviennent une valeur supérieure en haut de la hiérarchie des normes. La conséquence est que l'ensemble des politiques publiques devra être regardé à travers cette nouvelle norme. Par exemple, une activité industrielle qui ne respecterait pas ces limites ne pourrait pas être encouragée ou encore des traités internationaux ne respectant pas la sûreté de la planète nous amèneraient à en sortir.²¹⁴

2. L'équité intergénérationnelle²¹⁵

Reprenons l'une des caractéristiques intéressantes de la notion de développement durable, celle de son aspect intergénérationnel. Nous prenons conscience que la société a

une responsabilité envers les générations futures. Si cette idée de responsabilité envers les générations futures est déjà apparue en tant que concept juridique dans le droit international (entre autre les déclarations de Stockholm et de Rio), on ne peut pas dire qu'il soit réellement appliqué au niveau international, et encore moins dans notre ordre juridique belge. Cette notion amènerait au niveau du droit « l'équité intergénérationnelle », c'est-à-dire l'obligation pour chaque génération de préserver l'environnement et ces ressources pour la suivante. Ce concept pourrait être également inscrit dans l'article 7bis de la Constitution ou encore dans l'article 23 qui constitutionnalise le droit à un environnement sain. L'ordre juridique national, européen et international doit absolument évoluer vers un droit intergénérationnel.

3. S'inspirer de la chambre du futur de Dominique Bourg²¹⁶

Dominique Bourg décrit une nouvelle entité de l'appareil institutionnel des démocraties qui permettrait de répondre à nos enjeux contemporains. Cette nouvelle entité, il la décrit en partant de la réalité institutionnelle française. Cette chambre suivrait les débats parlementaires et pourrait agir de trois façons²¹⁷ :

- lancer une alerte lorsqu'un projet de loi semble en contradiction avec les enjeux de long terme ;
- contraindre le parlement à rediscuter un projet de loi avant la promulgation ;
- saisir le Conseil Constitutionnel.

Cette chambre devrait être accompagnée de la mesure décrite plus haut concernant l'inscription dans la Constitution du principe de sûreté de la planète. De plus, elle pourrait proposer des projets de loi se basant sur l'étude des expériences de la société civile.

²¹² Présenté brièvement ci-dessus.

²¹³ V. CABANES, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ M. SIMON, « Droits de la nature et changement climatique », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

²¹⁶ Dominique Bourg est un intellectuel franco-suisse et professeur ordinaire à l'Université de Lausanne. Auteur prolifique, il est à l'origine de nombreux ouvrages sur la crise environnementale et les solutions à y apporter.

²¹⁷ L. SCHMID, « Entretien avec Dominique Bourg », *Esprit*, 2018, p. 169-170, [en ligne :] <https://esprit.presse.fr/article/dominique-bourg/les-limites-de-la-planete-entretien-avec-dominique-bourg-39831>, consulté le 4 juin 2019.

L'idée est que cette institution incarnerait l'association de l'expérience citoyenne à l'expertise scientifique. Elle ne serait pas composée de personnes élues afin de sortir d'une logique court-termiste. En étant élu, il y a une pression forte pour répondre aux problèmes de façon rapide et apportant donc des solutions à court-terme. Il nous faut sortir de ce court-termisme sur lequel notre système sociétal fonctionne. Cette entité serait constituée de trois collègues.²¹⁸

1. Un collège constitué de citoyens tirés au sort
2. Un collège constitué de membres de la société civile analysant les solutions à apporter sur le long terme (universitaires, représentants d'associations environnementales, etc.)
3. Un collège qui se baserait comme le Conseil économique, social et environnemental (Cese), mais sans représentants des organisations non gouvernementales environnementales

Nous pourrions imaginer la création d'une nouvelle chambre se basant sur trois collègues comme la chambre de Dominique Bourg. Cette chambre devrait rendre un avis sur chaque loi comme le conseil d'État. Son avis devrait se baser sur l'évaluation de la loi au regard du concept de la sûreté de la planète incluant l'utilisation du principe de précaution ainsi que sur le concept d'équité intergénérationnelle. « Ses membres seraient les porte-parole de tout ce qui affecte le caractère habitable de la Terre (inondations, vagues de chaleur, cyclones, etc.) »²¹⁹

4. Constitutionnalisation du principe de précaution

Le principe de précaution ainsi que celui de prévention sont deux concepts orientés vers le futur et participent donc à la construction d'un droit intergénérationnel.²²⁰ La différence entre ces deux principes se base sur la certitude du dommage : le principe de prévention est utilisé lorsqu'un dommage passé ou futur est certain. Tandis que le principe de précaution est utilisé afin d'empêcher une activité ou un projet dont l'impact est incertain.²²¹ Dans ce cas, des mesures doivent être prises pour empêcher les impacts nocifs sur la santé, l'environnement ou l'alimentation. Aujourd'hui, ce principe de précaution se base sur la probabilité du risque. Nous pensons qu'il faudrait y rajouter une autre dimension pour plus de sécurité pour l'ensemble du vivant : celui de la gravité du risque.²²² Prenons l'exemple tristement célèbre de Fukushima, le principe de précaution n'a pas été utilisé puisque le risque était minime, donc la probabilité du risque était faible. Même si le risque était minime, les conséquences de cette catastrophe sont immenses. Si les études d'impacts environnementaux avaient pris en compte la seconde dimension de gravité du risque et non pas seulement la probabilité de celui-ci, nous aurions pu peut-être empêcher cette catastrophe.²²³ Cependant, il est à noter que le risque zéro n'existe pas et qu'une échelle de gravité du risque devrait être définie clairement afin d'amener à une prise de décision efficace. En effet, l'objectif n'est pas d'empêcher la réalisation de tous les projets, mais bien de maximiser la protection et la sécurité publique

Selon nous, il faudrait également que ce principe soit inscrit dans la Constitution afin qu'il ne puisse plus être mis de côté. Il serait un outil de la future chambre qui serait créée sur

²¹⁸ L. SCHMID, « Entretien avec Dominique Bourg », *Esprit*, 2018, p. 169-170, [en ligne :] <https://esprit.presse.fr/article/dominique-bourg/les-limites-de-la-planete-entretien-avec-dominique-bourg-39831>, consulté le 4 juin 2019.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ S. GUTWIRTH, « Culture contre nature », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

²²¹ *Ibid.*

²²² V. CABANES, « Le crime d'écocide », in S. NOVELLA (dir.), *Des droits pour la nature*, op. cit.

²²³ *Ibid.*

le modèle de Dominique Bourg, afin d'évaluer les lois et leur conformité au concept de sûreté de la planète.

5. Rendre les écosystèmes sujets de droit

Sans grande surprise, il nous paraît primordial de doter aujourd'hui les écosystèmes d'une personnalité juridique afin de leur octroyer le droit d'exister, de persister et de se régénérer.

6. Les principes de la permaculture pour réinventer notre système juridique ?

Depuis déjà quelques années, on entend de plus en plus parler de la permaculture. Ayant acquis ces lettres de noblesse, les principes de la permaculture sont appliqués, aujourd'hui, dans différents domaines, dont l'éducation, l'économie, le design, etc. Aujourd'hui, ne pourrions-nous pas nous inspirer des principes de la permaculture pour mettre sur pied un système juridique plus adapté à notre époque et aux enjeux qui nous préoccupent ?

Nous allons essayer d'appréhender et de comprendre davantage ce concept à travers le mouvement des « Villes en Transition ». Le mouvement est né en 2005 dans une petite ville du sud-ouest de l'Angleterre, Totnes. Cette petite ville aux allures de village essaye aujourd'hui d'être autonome sur le plan alimentaire. Un ensemble de petits commerces locaux ont donc poussé comme des champignons au centre de la ville. Cependant, quelle ne fut pas notre surprise, lorsqu'arrivant en train depuis Londres, nous vîmes un supermarché immense juste à l'entrée de la ville à côté de l'ensemble de ces commerces.

Le concept de Transition est une sorte de vulgarisation de la permaculture. Comme le souligne Rob Hopkins, « la permaculture peut être considérée comme le liant conceptuel et le fondement éthique qui soutiennent le travail de Transition et permettent de combiner tous les éléments d'un lieu de vie d'après le pic pétrolier ». ²²⁴ Nous pouvons donner une première définition de celle-ci :

La permaculture est un système de conception fondé sur les principes de l'écologie ; elle fournit le cadre de travail pour mettre en œuvre une culture permanente ou viable. Elle combine les divers savoir-faire et modes de vie qui doivent être redécouverts et développés pour nous donner les moyens de devenir des producteurs responsables au lieu de demeurer des consommateurs dépendants. ²²⁵

L'éthique de la permaculture se base sur trois piliers :

- prendre soin de la Terre ;
- prendre soin des gens ;
- partager l'abondance.

Les concepts centraux du mouvement des Villes en Transition sont ceux de « résilience » et de « relocalisation ». ²²⁶ La **résilience** est un concept issu de l'écologie pour rendre compte de « l'aptitude d'un système, de l'échelle des individus à celle d'économies entières, à maintenir son intégrité et à continuer de fonctionner sous l'impact de changements et de chocs provenant de l'extérieur » ²²⁷. Dans le même ordre d'idée, la résilience « désigne la capacité d'un écosystème à encaisser un choc sans s'effondrer et à se réorganiser en se réinventant pour le surmonter » ²²⁸. La **relocalisation** est le deuxième concept central du mouvement « Villes en Transition ». En effet, dans un avenir où le pétrole et ses dérivés seront devenus rares, l'échelle locale aura une tout autre importance. Les créateurs du mouvement insistent donc sur la production

²²⁴ R. HOPKINS, *Manuel de Transition de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, Québec : Éditions Écosociété, 2010, p. 135.

²²⁵ HOLMGREN, cité par R. HOPKINS, *op. cit.* p. 134.

²²⁶ R. HOPKINS, *op. cit.*, p. 11.

²²⁷ *Ibid.*, p. 12.

²²⁸ SEMAL, cité par S. COTTIN-MARX, F. FLIPO, A. LAGNEAU, *op. cit.* p. 7-12.

et la résilience locale. Attention, local ne veut pas dire autarcique. Comme le souligne Rob Hopkins, « nous ne cherchons pas à créer une économie autarcique en circuit fermé, mais plutôt à boucler les boucles économiques là où c'est possible et à produire localement ce que nous pouvons »²²⁹.

Le but des Villes en Transition est de rendre, à terme, leur ville résiliente pour que tous les habitants puissent faire face à la crise pétrolière. Pour ce faire, il faut aller voir ce qui se faisait dans le passé et innover à partir de ces connaissances ancestrales.²³⁰ De plus, le mouvement revendique le respect de la limite des ressources de la planète.²³¹

Nous allons présenter les autres principes²³² de ce mouvement :

- **le principe de visualisation** ;
- **le principe d'« inclusivité »** et de justice sociale : le mouvement « des villes en transition » mentionne également la justice sociale puisque ce sont les personnes les plus défavorisées et les plus impuissantes dans nos sociétés qui risquent d'être les plus touchées par la hausse des prix des carburants et des aliments, les pénuries de ressources et les phénomènes météorologiques extrêmes ;²³³
- **le principe de « conscientisation »** : il s'agit de conscientiser la population aux problématiques qui se situent au cœur du mouvement, c'est-à-dire le pic pétrolier et le réchauffement climatique ;
- **le principe de « perspicacité psychologique »** : Rob Hopkins insiste ici sur l'importance de mobiliser des concepts et des techniques issus de la psychologie pour mettre en place la Transition. Ce principe met en évidence la nécessité d'une « transition intérieure ». Selon le mouvement, trois éléments doivent être utilisés pour réaliser une transition. Premièrement, la « tête » afin

d'agir sur la base des meilleures informations et preuves disponibles et ainsi mettre en route l'intelligence collective. Deuxièmement, le « cœur » ; le mouvement s'inscrit dans une logique de compassion où les aspects émotionnels, psychologiques, relationnels et sociaux sont pris en considération. Nous voyons ici une référence à l'éthique du care proposé par l'écoféminisme. Enfin, les « mains », voulant transformer leurs visions et idées en une réalité tangible, en lançant des projets pratiques et en commençant à construire une économie saine dans les communautés locales ;²³⁴

- **le principe de « solutions crédibles et appropriées »** : il s'agit de proposer aux gens des solutions aux problèmes soulevés lors de la conscientisation. Contrairement aux solutions proposées habituellement, les solutions proposées par l'initiative « Villes en Transition » ont l'avantage de se situer au niveau communautaire et non plus au niveau individuel ou gouvernemental. De plus, le mouvement tend à promouvoir la transition dans sa diversité et est adaptée aux communautés locales ;
- **le principe de subsidiarité est à la base du mouvement** : cela signifie qu'il favorise l'auto-organisation et la prise de décision au niveau approprié. L'intention du modèle de transition n'est pas de centraliser ou de contrôler la prise de décision, mais plutôt de travailler avec tout le monde afin qu'il soit pratiqué au niveau le plus approprié et pratique.²³⁵

D'autres principes peuvent être mis en évidence pour caractériser le mouvement des « villes en transition ». Tout d'abord, celui de « créativité positive », qui est le fait d'imaginer des possibilités positives. Le mouvement ne travaille pas contre les choses, mais pour quelque chose. Ensuite, nous pouvons égale-

²²⁹ R. HOPKINS, op. cit., p. 73.

²³⁰ Ibid.

²³¹ Transition network, *The Essential Guide to Doing Transition*, Totnes, 2016, [en ligne :] <https://transitionnetwork.org/wp-content/uploads/2016/09/The-Essential-Guide-to-Doing-Transition.pdf>, consulté le 25 juin 2019.

²³² Ibid.

²³³ Ibid.

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Ibid.

ment relever la « culture collaborative » par le mouvement en lui-même qui permet la mise en réseau d'initiatives à travers la planète.

► **L'approche systémique dans notre façon de créer le droit : éthique de la permaculture**

Il nous faut faire évoluer notre droit en ne le basant plus seulement sur le contrat social de Rousseau, qui ne prend pas en compte notre interdépendance au vivant. Nous pourrions imaginer le faire évoluer vers un *contrat du vivant*, *contrat de la communauté de la Terre*, *contrat de la nature*, etc. Peu importe le nom que ce nouveau contrat prendra, il devra, selon nous, manifester l'interdépendance de l'ensemble du vivant. Une approche systémique dans notre façon de faire du droit doit donc se mettre en route. L'éthique de la permaculture présentée ci-dessus devrait être la boussole de l'action juridique.

► **Principe de subsidiarité et compétence sur le climat**

Le principe de subsidiarité développé plus haut nous pose question concernant notre système institutionnel sur les compétences liées au climat et à la biodiversité. Nous croyons que la fédéralisation a eu comme effet

pervers pour certaines matières de les rendre peu efficaces. C'est le cas du climat et de la biodiversité, ces matières doivent être refédéralisées dans un but d'efficacité et de résultat. La prise de décision sur ces sujets n'est pas à présent au meilleur échelon. En effet, avoir quatre ministres du climat en Belgique ne permet pas d'avancer de manière significative sur le dossier du réchauffement climatique et la diminution des gaz à effet de serre. Le fonctionnement fédéral particulier de la Belgique a pour conséquence que les compétences en matière de climat se répartissent entre les régions, le pouvoir fédéral, et plusieurs organes de décision. La thématique du changement climatique est transversale et touche un nombre important de sujets tels que le transport, l'énergie, la fiscalité, etc. Cette transversalité amène une imbrication de l'ensemble des niveaux de pouvoir dans ces différents domaines. La coordination des différentes politiques dans ces domaines est donc un véritable défi si nous voulons avoir une politique climatique efficace et cohérente à l'échelon national. À titre indicatif, voici un tableau non exhaustif reprenant la répartition des principales compétences concernant la politique climatique dans le domaine de l'environnement, des transports et de l'énergie entre l'État fédéral et les régions.²³⁶

²³⁶ « Les compétences », Climat.be, 2019, [en ligne :] <https://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-nationale/competences>, consulté le 19 septembre 2019.

237	État fédéral	Région
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • coordination de la politique internationale (dont la politique en matière de climat) ; • politique des produits (par ex. : normes de produits et sanctions pénales correspondantes) ; • milieu marin. 	<ul style="list-style-type: none"> • protection de l'air et du sol ; • protection et conservation de la nature ; • protection et distribution d'eau.
Energie	<p>Les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert un traitement égal sur le plan national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études prospectives en énergie ; • le cycle du combustible nucléaire ; • la production de l'énergie, y compris offshore ; • les grandes infrastructures d'approvisionnement et de stockage en énergie ; • le transport d'énergie ; • la politique des prix finaux de l'énergie pour le consommateur, en ce compris la politique sociale des prix ; • l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux ; • aspects de la fiscalité (impôts, accises etc...). 	<ul style="list-style-type: none"> • la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts ; • les tarifs de distribution (gaz et électricité) [2] ; • la distribution publique de gaz ; • l'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux ; • les réseaux de distribution de chaleur à distance ; • la valorisation des terrils ; • les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire ; • la récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs ; • l'utilisation rationnelle de l'énergie.
Transports	<ul style="list-style-type: none"> • aéroport national et chemins de fer ; • accises sur les carburants ; • normes techniques des véhicules ; 	<ul style="list-style-type: none"> • autoroutes, voies navigables, ports, aéroports régionaux ; • transports en commun et transports scolaires ; • imposition sur les véhicules.

En regardant dans ce tableau, nous constatons par exemple que l'État fédéral est compétent sur la politique des produits mais que la compétence en ce qui concerne la protection de l'air, du sol, de la nature, etc. appartient aux régions. Par exemple, si les régions n'ont pas les mêmes normes en matière de qualité de l'air, qu'un produit est considéré comme nocif pour l'air par une région et pas pour une autre, comment procède-t-on ?

Bien entendu, il faut ajouter les normes européennes en matières environnementales. Nous voyons que nous n'avons pas un dispositif qui nous permet de prendre des décisions urgentes et nécessaires pour contrer le réchauffement climatique. Bref, dans un souci d'efficacité, il faut se demander, à l'instar de François Gemenne et de Quentin Pironnet s'il ne serait pas judicieux de refédéraliser les différentes matières liées au climat.²³⁸

²³⁷ « Les compétences », climat.be, 2019, [en ligne :] <https://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-nationale/competences>, consulté le 19 septembre 2019.

²³⁸ Entretiens.

CONCLUSION

À la lumière de notre analyse, nous pouvons affirmer que les droits de la nature peuvent être un outil, parmi d'autres, afin de nous aider dans notre lutte commune contre le réchauffement climatique et pour la préservation de la biodiversité. Ces droits, au-delà de l'impact ou non qu'ils pourraient avoir sur le réel, sont dignes d'intérêt car ils nous obligent à repenser notre représentation occidentale du monde. Rendre la nature sujet de droit, c'est sortir d'une vision naturaliste et donc dualiste du réel pour aller vers une représentation du monde plus complexe et non-duelle. Nous avons parcouru à travers ces quelques lignes le monde entier afin de prendre conscience que bien que les droits de la nature restent une utopie pour certains, ceux-ci sont déjà une réalité dans différentes parties du monde, et pour certaines, déjà depuis plus d'une décennie. Nous avons également vu que la région du monde la moins innovante sur cette thématique est l'UE. Dans le grand banquet des nations, la Belgique aurait-elle loupé quelque chose ?

Tout d'abord, l'analyse de ces droits nous a permis de nous questionner sur notre rapport avec le reste du vivant, sur la vision qui soutient l'ensemble de nos représentations du réel et sur la nécessité de la dépasser si nous voulons une terre hospitalière pour tous. Nous avons également tenté de montrer l'importance et la nécessité des sciences sociales et de l'anthropologie dans les transformations que nous devons opérer. Nous nous sommes intéressés particulièrement à l'Équateur. Une future piste de recherche sur ce thème est l'étude de la mise en œuvre des décisions de justice rendues par les tribunaux équatoriens concernant les droits de la nature. Pour ce faire, un terrain ethnographique devra être réalisé sur place.

Ensuite, nous avons également vu que se poser la question des droits de la nature, c'est se questionner sur l'ensemble des oppressions et des inégalités qui traversent nos sociétés en commençant par l'inégalité

de genre. Nous avons essayé de montrer la corrélation qu'il pourrait y avoir entre l'octroi des droits de la nature et l'amélioration des conditions des minorités à travers le concept d'intersectionnalité. En prenant l'exemple de l'Équateur, qui a reconnu les droits de la nature en 2008, il est intéressant de constater que le mariage pour les couples homosexuels vient d'être reconnu le 13 juin 2019. Depuis 2008, y a-t-il eu une amélioration en Équateur des droits et des conditions des communautés indigènes, des afro-descendants, des transgenres, des paysans, des femmes ? Cette hypothèse pourrait faire l'objet d'une future recherche pour voir si le mariage homosexuel, qui vient d'être reconnu, est un cas isolé ou s'il y a une réelle amélioration des droits pour l'ensemble des communautés citées ci-dessus.

De plus, les droits de la nature nous invitent à repenser notre contrat social, ciment de notre société, et à marcher vers un humanisme intégrant l'ensemble du vivant. Ils nous mettent également en face de nos échecs et nous obligent à regarder l'histoire droit dans les yeux. À force d'avoir voulu s'extirper de cette « nature sauvage », d'avoir voulu être des hommes de raison et de nous être perçus comme la modernité – n'hésitant pas au passage, au nom de Dieu et du principe de civilisation, à tuer, mettre en esclavage et coloniser – nous voici aujourd'hui contraints de remettre en question notre représentation du monde et nos modes vies. Nos extravagances historiques occidentales sont en train de creuser la tombe de l'Humanité et de l'ensemble du vivant. La diversité sous toutes ses formes est en train de disparaître. Face à ce constat d'échec de notre modèle de civilisation, il nous faut le repenser dans tous les domaines : le fait juridique n'y échappera pas. Dans un siècle, la Belgique sera-t-elle vue du bon côté de l'Histoire ? Pour qu'elle puisse l'être, nous proposons différentes mesures :

- À court terme, nous proposons la constitutionnalisation des principes de sûreté de la planète et du principe de précaution afin de remplacer celui de développement durable.

Nous proposons également que le futur projet de loi climat définisse davantage l'équité intergénérationnelle afin d'arriver à un droit intergénérationnel efficace.

- À moyen terme, afin de permettre à ces nouveaux concepts constitutionnels d'être opérationnels, nous proposons la création d'une chambre du futur basée sur le modèle de Dominique Bourg. Celle-ci sera chargée de vérifier que chaque loi et projet économique de ce pays soient conformes au principe de sûreté de la planète et d'équité intergénérationnelle. Si ce n'est pas le cas, la chambre du futur fera appel au principe de précaution. Une loi ne correspondant pas à ces deux principes pourra être invalidée.
- À long terme, nous proposons que le système juridique belge s'inspire de la permaculture et de son éthique afin d'arriver à une approche juridique systémique. Pour soutenir cet objectif, nous proposons la reconnaissance des droits de la nature et de donner une personnalité juridique aux principaux écosystèmes sur le territoire belge. Nous pensons également que l'écocide devra être reconnu juridiquement.

Enfin, il nous faut redéfinir notre relation au vivant. L'ensemble de ces mesures permettra de faire des bonds qualitatifs à l'échelon

national dans la lutte contre le réchauffement climatique et l'érosion de la biodiversité. Bien que ces deux enjeux puissent être résolus seulement à une échelle globale, les effets de gaz à effet de serre ne devant pas présenter de visas pour pouvoir voyager sur l'ensemble de la planète, il nous paraît important que la Belgique montre l'exemple à ses voisins européens. Nous terminerons cette étude sur ces quelques mots de Victor Hugo :

*Tenter, braver, persister, persévérer, être fidèle à soi-même, prendre corps à corps le destin, étonner la catastrophe par le peu de peur qu'elle nous fait, tantôt affronter la puissance injuste, tantôt insulter la victoire ivre, tenir bon, tenir tête ; voilà l'exemple dont les peuples ont besoin, et la lumière qui les électrise.*²³⁹

Nous vous souhaitons du courage, de l'audace, de la créativité, de la persévérance afin de mener à bien la tâche qui nous incombe à tous : celle de rendre une planète habitable pour l'ensemble du vivant actuel et futur. La tâche est énorme, l'aventure périlleuse mais passionnante, donnons-nous le droit et les moyens de co-construire le monde dont nous rêvons et dont l'Humanité a besoin. Rêvez, soyez libre...

**

Denis Linckens est socio-anthropologue de formation. Il a effectué des voyages professionnels et d'études en France, en Espagne, en Inde, au Canada, en Angleterre, en Tunisie et en Équateur. Il est actuellement chercheur au sein du CPCP et travaille sur les questions liées à la Transition.

POUR ALLER PLUS LOIN...

A. Monographies

- BEHRENDT C., BOUHON F., *Introduction à la Théorie Générale de l'État*, Bruxelles : Larcier, 2^e édition, 2011, 645 p.
- CABANES V., *Un nouveau droit pour la Terre*, Paris : Seuil, « Anthropocène », 2016, 364 p.
- CULLINAN C., *Wild law. A manifesto for Earth justice*, Devon : Green book, 2^e édition, 2011, 208 p.
- *Chasing tomorrow. Poetry collection from the 9th Unesco Youth Forum*, Paris : Unesco, 2016, 25 p.
- DESCOLA P., *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », édition Kindle, 2005, 793 p.
- DESCOLA P., *La composition des mondes*, Paris : Flammarion, édition Kindle, 2014, 378 p.
- DÉSY P., *L'homme-femme : les berdaches en Amérique du Nord*, s.l., Les classiques des sciences sociales, 1978, 58 p.
- ESCOBAR A., *Sentir-penser avec la Terre. Une écologie au-delà de l'Occident*, Paris : Seuil, « Anthropocène », édition Kindle, 2018, 225 p.
- FLIPO F., *Nature et politique. Contribution à une anthropologie de la modernité et de la globalisation*, Paris : Editions Amsterdam, 2014, 437 p.
- HOPKINS R., *Manuel de Transition de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, Québec : Editions Écosociété, 2010, 216 p.
- LEFORT-MARTINE T., *Des droits pour la nature. L'expérience Equatorienne*, Paris : L'Harmattan, édition Kindle, 2018, 130 p.
- MORIN E., *La pensée complexe*, Paris : Points, 2014, 160 p.
- NOVELLA S. (dir.), *Des droits pour la nature*, Paris : Utopia, « Ruptures », édition Kindle, 2016.
- SERVIGNE P., STEVENS R., CHAPPELLE G., *Une autre fin du monde est possible. Vivre l'effondrement*, Paris : Seuil, « Anthropocène », édition Kindle, 2018, 323 p.
- STONE C., *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider*, Paris : Le Passager clandestin, 2017, 130 p.
- Vergès F., *Un féminisme décolonial*, Paris : La Fabrique édition, 2019, 142 p.

B. Articles scientifiques

- BELAIDI N., « La paix par la coopération environnementale, un nouveau modèle de conservation ? », *Afrique Contemporaine*, 2016/1, n°257, p. 129-143.
- EBERHARD C., « De l'autre côté... La juridicité », *Revue interdisciplinaire d'Études juridiques*, LXX, 1, 2013, p. 77-83.
- EBERHARD C., « Au-delà d'une anthropologie des droits de l'Homme : les horizons du dialogue interculturel et du royaume de Shambala ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009/2, vol. LXIII, pp. 155-200.

- LARRÈRE C., « La nature a-t-elle un genre ? Variétés d'écoféminisme », *Cahiers du Genre*, 2015/2, n°59 pp. 103-125.
- MALTISKY cité dans CLAVEL J., « L'art écologique : une forme de médiation des sciences de la conservation ? », *Nature Sciences Sociétés*, 2012, vol. XX, n°4, pp. 437-447.
- NEYRET L., « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'environnement (Lavoisier)*, 39, 2014/HS01, pp. 177-193.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., « La politique du terrain », *Enquête*, 1995, pp. 71-109, [en ligne :] <https://journals.openedition.org/enquete/263>, consulté le 6 juin 2019.
- PETEL M., « La Nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018/01, vol. LXXX, pp. 207-239.
- RAÏD L., « Val Plumwood : la voix différente de l'écoféminisme », *Cahiers du Genre*, 2015/2, n°59, pp. 49-72.
- Steffen W. (dir.), « Planetary Boundaries : Guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, [en ligne :] <https://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html>, consulté le 3 juin 2019.
- STONE C. « Should Trees Have Standing ? Towards Legal Rights for Natural Objects. », *South California Law Review*, 1972, p. 450-501, [en ligne :] <https://iseethics.files.wordpress.com/2013/02/stone-christopher-d-should-trees-have-standing.pdf>, consulté le 26 avril 2019.

C. Documents internet

- AFFAIRE CLIMAT, *Combien de personnes travaillent pour l'Affaire climat ?*, [en ligne :] <https://affaire-climat.be/fr/financials>.
- AFFAIRE CLIMAT, *À quoi consacrons-nous notre argent ?*, [en ligne :] <https://affaire-climat.be/fr/financials>.
- BURGART GOUTAL J., « Un nouveau printemps pour l'écoféminisme ? », *Associations multitudes*, 2017, p. 17-28, [en ligne :] <http://www.multitudes.net/un-nouveau-printemps-pour-lecofe-minisme%E2%80%89>.
- Blain N., «La Jurisprudence de la Terre », <https://droitsdelanature.com/definition-principaux-droits-de-la-nature>.
- Blain N., «Définition et principaux droits de la nature », <https://droitsdelanature.com/definition-principaux-droits-de-la-nature>.
- BLAIN N., « Historique : l'Amazonie reconnue sujet de droits en Colombie », <https://droitsdelanature.com/blog/amazonie-reconnue-sujet-droits-colombie>.
- *Conclusion générale*, Bruxelles : Equal partner, 2019, 313 p. [en ligne :] https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat%2Ffbc9a32e-b407-49a3-b6d1-f2ed374102c3_20190628+kz+conclusions+principales+finalest+pdf.pdf
- FISCHER M., « European colonialism conquered every country in the world but these five », *Vox*, 2015, [en ligne :] <https://www.vox.com/2014/6/24/5835320/map-in-the-whole-world-only-these-five-countries-escaped-european>.

- GAIA FOUNDATION, « Rights of nature gain ground in Uganda's legal system », 2019, [en ligne :] <https://www.gaiafoundation.org/rights-of-nature-gain-ground-in-ugandas-legal-system>.
- Janssen B., Intersectionnalité. De la théorie à la pratique, Namur : CEPAG, 2017, [en ligne :] https://www.cepag.be/sites/default/files/publications/analyse_cepag_-_nov._2017_-_intersectionnalite.pdf.
- MISSONE D., LAVRYSEN L., EL BERHOUMI M., BORN C.H., M. BILLIET C., Theunis J., VAN EECKHOUTTE D., SCHOUKENS H., SEYS S., TRIAILLE L., NENNEN C., « Proposition de loi spéciale portant coordination de la politique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions à l'égard du changement climatique et fixant ses objectifs globaux à long terme », 2019, [en ligne :] http://www2.usaintlouis.be/public/comcom/presse/proposition_de_loi_speciale-fr.pdf.
- Rapport annuel chiffres 2017, Bruxelles : Unia, 2018, [en ligne :] <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-annuel-2017>.
- SCHMID L., « Entretien avec Dominique Bourg », *Esprit*, 2018, p. 169-170, [en ligne :] <https://esprit.presse.fr/article/dominique-bourg/les-limites-de-la-planete-entretien-avec-dominique-bourg-39831>.
- VAN DE MEULEBROEKE L.P., « Australie : un projet refusé pour des motifs de lutte contre le réchauffement climatique », *Equal Partners*, 2019, [en ligne :] <https://equal-partners.eu/actualites/tribunal-australien-8-f%C3%A9vrier-2019-projet-mine-charbon-interdit-r%C3%A9chauffement-climatique>.

D. Mémoire

- TREMBLAY L., *Gouvernance des Transitions vers la durabilité*, Mémoire de maîtrise en environnement, Québec : Université de Sherbrooke. 2011, p. 7

E. Documents audio-visuels

- CABANES V., *La juriste Valérie Cabanes. Les Armes de la Transition*, le vent se lève, 2019, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=GplUju-4E7s>.
- LEROY E., *Anthropologie du droit, Dialogue for change*, 2012, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=U4rDt0-pQG8>.
- DESCOLA P., KECK F., CHOUQUIER G., *Anthropologie de la nature*, Paris : Maison fondation des sciences de l'homme, CANAL U, 2017 [en ligne :] https://www.canal-u.tv/video/fmsh/anthropologie_de_la_nature.29405.
- DESCOLA P., *Colloque. Comment penser l'anthropocène*, Paris : Collège de France, 2015, [en ligne :] https://www.youtube.com/watch?v=yY_mVVtkQi4.
- CABANES V., *Les lois de la nature*, Le Média, 2018, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=T7pJin6rnwA>.

F. Entretiens

- GEMENNE F., entretien avec l'auteur, Bruxelles, 3 mai 2019.
- HAMBUCKERS A., entretien avec l'auteur, Liège, 24 mai 2019.
- PETEL M., entretien avec l'auteur, Bruxelles, le 5 juin 2019.
- PIRONNET Q., entretien avec l'auteur, Liège, 23 mai 2019.
- SERVAIS V., entretien avec l'auteur, Liège, 19 juin 2019.

LINCKENS Denis, *Vers une reconnaissance des droits de la nature ? Le projet de loi Climat belge*, Bruxelles : CPCP, Étude n°30, 2019, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/droits-nature>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

À l'heure du réchauffement climatique et de l'érosion massive de la biodiversité, nous réfléchissons au travers de cette analyse à une nouvelle voie possible pour nous aider à résoudre ces enjeux : les droits de la nature. Reconnaître la nature comme sujet de droit existe déjà dans de nombreux endroits du globe. Nous avons voulu nous inspirer de ces expériences peu ordinaires afin de faire quelques recommandations concernant le projet de loi climat belge. Réfléchir aux droits de la nature, c'est se questionner sur notre représentation du monde et notre rapport à lui. Questionner notre représentation du monde, la déconstruire, c'est partir à la rencontre de qui nous sommes et des mythes qui nous ont construits.

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles

02 238 01 00 | info@cpcp.be | www.cpcp.be



Chaque jour des nouvelles du front !
www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles
en téléchargement libre :

www.cpcp.be/publications